LORIENT AGGLOMERATION
AMENAGEMENT NOUVELLE DECHETERIE DE GUIDEL

Dossier de demande d'enregistrement

PARTIE III : PIECES JOINTES ASSOCIEES AU FORMULAIRE CERFA

SOMMAIRE

P.J n°1. CARTE DE LOCALISATION AU 1/25 000

P.J n°2. PLAN DES ABORDS AU 1/2500

P.J n°3. PLAN D'ENSEMBLE DU SITE AU 1/200

P.J n°4. COMPATIBILITE DES ACTIVITES AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME

1. *Localisation de la déchèterie au PLU*
2. *Nature de l'occupation et de l'utilisation des sols*
3. *Occupation et utilisation du sol interdites*
4. *Contraintes d'urbanisme posées par le règlement*

P.J n°5. AVIS DU MAIRE SUR LE TYPE D'USAGE FUTUR DE LA DECHETERIE

P.J n°6. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIRES

1 *Présentation générale de Lorient Agglomération*
2 *Compétences techniques et parc de déchèteries*
3 *Capacités financières*
   a) *Le budget général 2016*
   b) *Les recettes et dépenses de fonctionnement*
   c) *Les recettes et dépenses d'investissement*

P.J n°7. JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRITIONS DE L'ARRETE DE L'AM DU 26 MARS 2012

P.J n°8. COMPATIBILITE DES ACTIVITES AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

1. *Compatibilité avec le SDAGE LOIRE-BRETAGNE*
2. *Compatibilité avec le SAGE BLAVET*
3. *Compatibilité avec le SAGE ELLE-ISOLE-LAïTA*
4. *Le plan national de prévention des déchets*
5. *Plan régional de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés*

P.J n°9. PERMIS DE CONSTRUIRE

P.J n°1. CARTE DE LOCALISATION AU 1/25 000

Extrait de l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement

A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :

1° Une carte au 1/25 000 ou à défaut au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

LORIENT AGGLOMERATION

GUIDEL

Pen mané 3

DECHETERIE DE GUIDEL

plan de situation

LORIENT AGGLOMERATION

indice	Date	Modificatons	Etablipar	

FICHIER	DATE	PHASE	ECHELLE	FORMAT	
DECHETERIE GUIDEL PEN MANE 3	20/02/2020	Plan de situation	1/25000	A3	

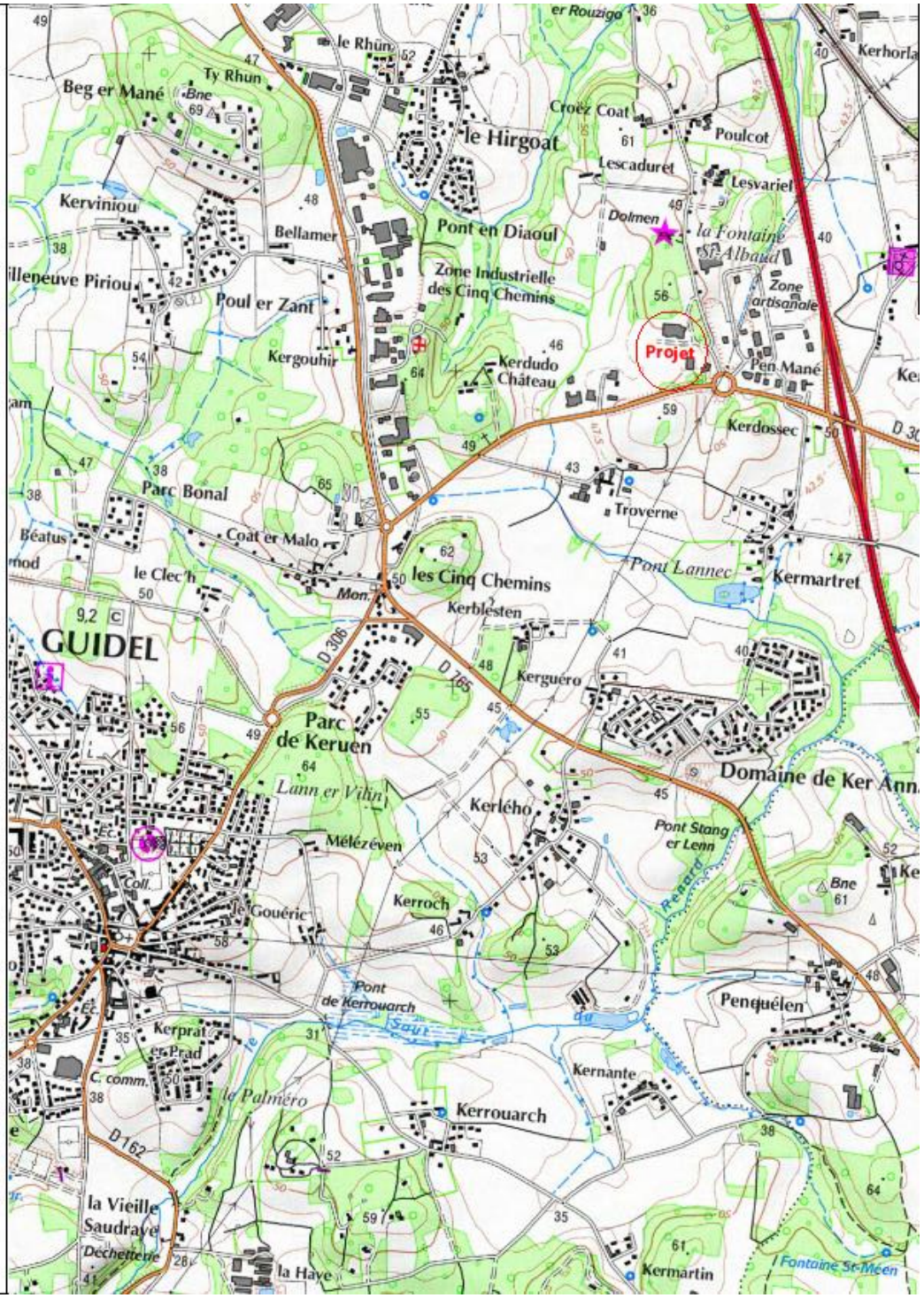

LORIENT AGGLOMERATION
AMENAGEMENT NOUVELLE DECHETERIE DE GUIDEL

P.J n°2 PLAN DES ABORDS AU 1/2500

Extrait de l'article R. 512-46-4 du Code de l'environnement

A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :

2° Un plan, à l'échelle de 1/2500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres ;

GUIDEL

Pen Mané 3

Déchetterie de Guidel

Plan des Abords

Pôle Ingénierie et Gestion Techniques
Direction des Infrastructures
Maison de l'agglomération - ZAC du Péristyle
CS 20001 56314 Lorient Cedex
TEL : 02.97.02.30.56 - FAX : 02.97.02.29.57

Indice	Date	Modifications	Établi par	Vérifé par
0	26/02/2020	1ère diffusion	VERNOCHET	

FICHIER	DATE	PHASE D'ÉTUDE	ÉCHELLE	FORMAT	INDICE
Déchetterie de Guidel Plan des abords à une distance de 100m	26/02/2020	Plan des Abords	1/2500	A3	0

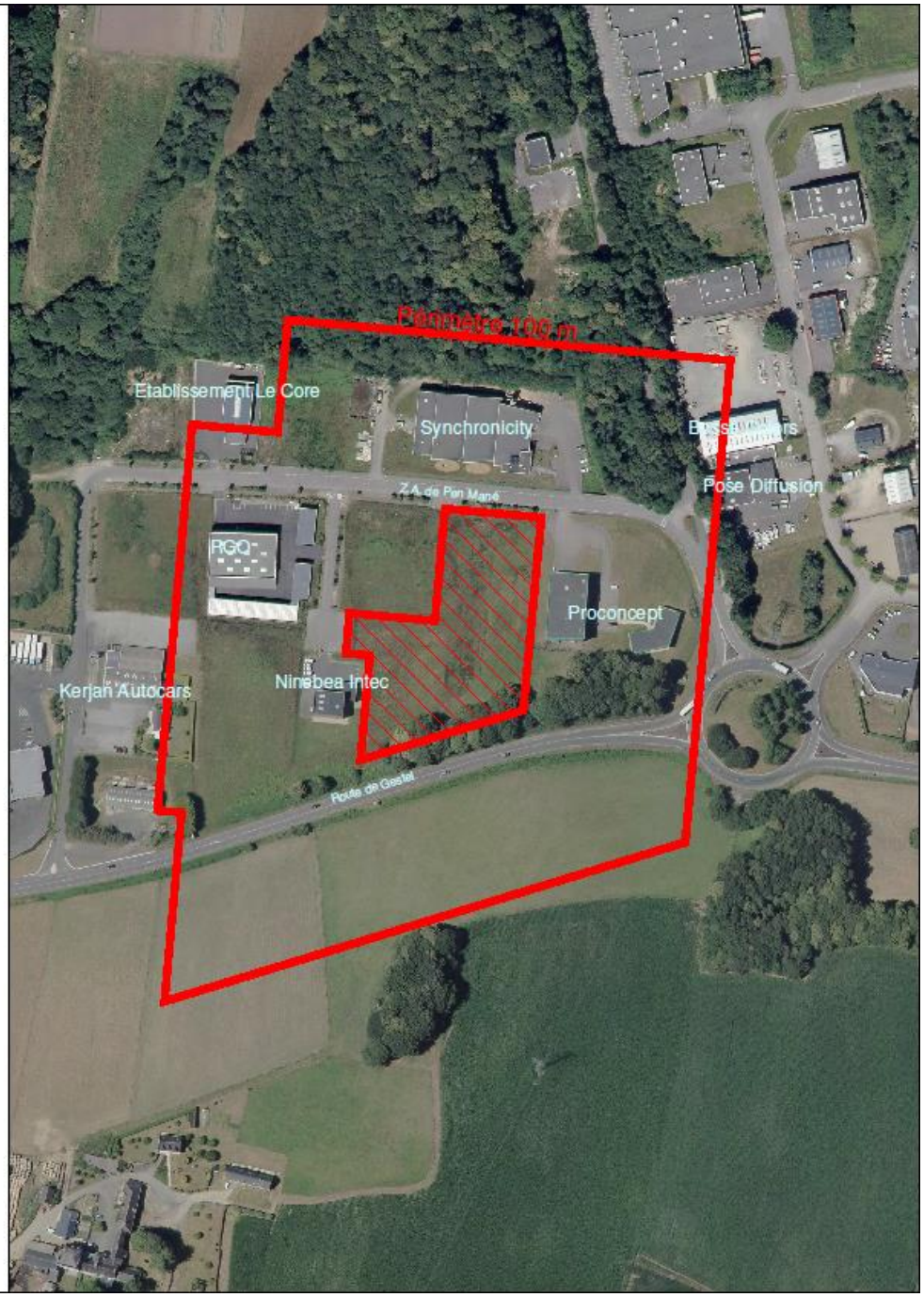

P.J n°3. UN PLAN D'ENSEMBLE DU SITE AU 1/250ème

Extrait de l'article R 512-46-4 du Code de l'environnement

A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :

3° Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquent les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, les tracés des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;

LORIENT AGGLOMERATION sollicite pour ce plan une dérogation pour l'utilisation de l'échelle au 1/250, en lieu et place de l'échelle 1/200 requise ; ce afin de faciliter la compréhension du plan et son édition.

Synchronicity
Z.A. de Pen Mané
Ninebea Int
ocon
Route de Gestel
Périmètre 35m
Rue Jean Brito
Quai bas
Quai haut
Manoeuvre
Déchets verts
Gravats
Sortie PL
Sortie VL
Entrée VL + PL
Contrôle d'accès
Légende
Bâtiment
Voirie
Espaces verts
Trottoir
Dallage béton
Mur de soutènement
Bassin
Bordures : CC1
Bordures : T2
Côte projet
Côte projetDelta TN
Pente projet
LEGENDE RESEAUX
Electricité
Eau Potable
Refoulement
Eau usée
Eau pluviale
LORIENT AGGLOMÉRATION
GUIDEL
Pen mané 3
Déchetterie de Guidel
Plan d'installation
Pôle Ingénierie et Gestion Techniques
Direction des Infrastructures
Maison de l'agglomération - ZAC du Péristyle
CS 20001 56314 Lorient Cedex
TEL : 02.97.02.30.56 - FAX : 02.97.02.29.57
Indice | Date | Modifications | Établi par | Vérifié par
0 | 28/02/2020 | 1ère diffusion | VERNOCHET

P.J n°4 **COMPATIBILITE DES ACTIVITES AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME**

Extrait de l'article R 512-46-6 du Code de l'environnement :
A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :
4° Un document permettant au préfet d'apprécier la comptabilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale ;

Le document actuellement en vigueur sur la commune de Guidel est le plan local d'urbanisme (PLU – Cf. partie 4 - annexe 8),

- Approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2013,
- Modifié par délibération du Conseil Municipal du 05 juillet 2016,
- Mise à jour par arrêté du maire du 25 juillet 2017,
- Modifié par délibération du Conseil municipal du 03 juillet 2018,
- Mise en révision le 03 juillet 2018,
- Modifié par délibération du Conseil municipal du 28 mai 2019,
- Modifié par délibération du Conseil municipal du 01 octobre 2019.

1. Localisation de la déchèterie au règlement graphique du PLU

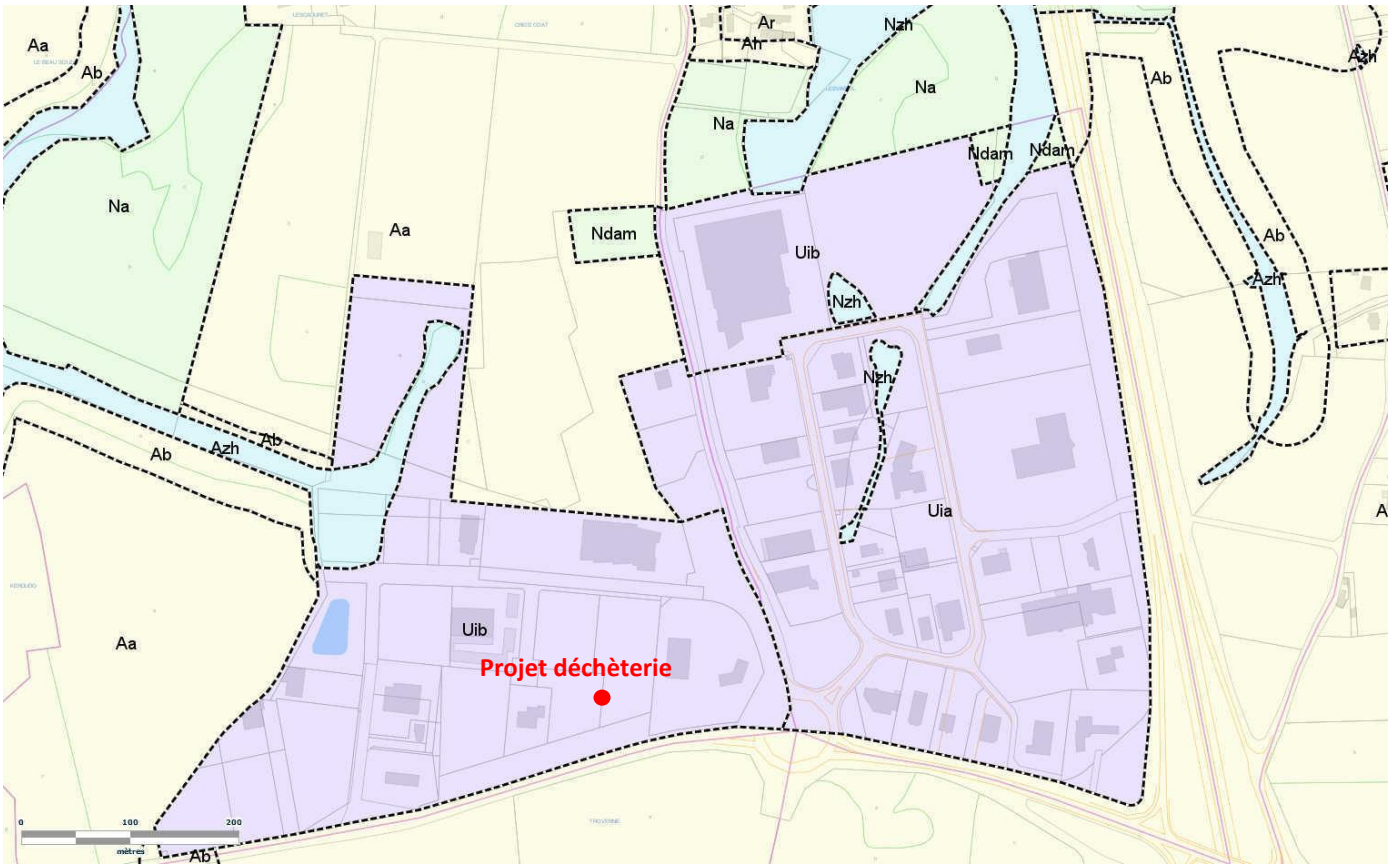

Extrait sans échelle du Plan local d'urbanisme de Guidel

2. Nature de l'occupation et de l'utilisation des sols

La déchèterie est classée en zone Uib, permettant *(extrait du règlement écrit du PLU)* :

Zones « U » : Elles correspondent à des secteurs déjà urbanisés et des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Zones « Ui » : Elles sont destinées aux activités et installations participant à la vie économique susceptibles de comporter des nuisances incompatibles avec l'habitat.

Secteurs « Uib» : Ils sont destinés aux activités de caractère professionnel, de services, commercial et artisanal susceptibles de présenter des nuisances relevant des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

3. Occupations et utilisations du sol interdites

Les dispositions générales applicables à la **zone Ui interdisent** :

- les constructions à usage d'habitation autre que le logement de gardiennage destiné aux personnes dont la présence permanente est nécessaire,
- Le camping et le caravanage sous quelque forme que ce soit,
- la création ou l'extension des dépôts de plus de dix véhicules et des garages collectifs de caravanes,
- Les résidences mobiles et habitations légères de loisirs groupées ou isolées,
- Le stationnement de caravane quel qu'en soit la durée, sauf dans les bâtiments et remises où sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (« garage mort »),
- L'ouverture et l'extension de carrières et de mines,
- Les parcs d'attractions, les aires de jeux et de sports ouverts au public,
- Les constructions à usage agricole,
- Les abris de jardin détachés de la construction principale de plus de 12 m² d'emprise au sol et de 2,50 m de hauteur totale. Un seul abri de jardin sera autorisé par unité foncière,
- L'édification de constructions annexes et dépendances avant la réalisation de la construction principale,

En outre, en **secteurs Uib sont interdits**:

- Les surfaces commerciales de vente au détail,

L'activité de déchèterie ne fait partie des interdictions. Relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la future installation est assimilable à une activité professionnelle de service et de logistique. Elle est donc éligible à une installation en secteur UIb. Cette autorisation est cependant soumise à certaines contraintes.

4. Contraintes d'urbanisme posées par le règlement de zone

Les principales règles à respecter pour les ICPE sont les suivantes :

Dispositions du PLU	JUSTIFICATIONS
ARTICLE Ui 3 - VOIRIE ET ACCES **Voirie** Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies doivent être d'une largeur minimum de 3,5 m et présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et éventuellement de la desserte en transports collectifs. Leur conception doit intégrer la possibilité de réaliser des cheminements doux piétons/vélos en accompagnement de la voie. Toute voie à créer doit quant à ses caractéristiques recevoir l'accord des services techniques de la commune pour permettre son éventuel classement dans la voirie communale. Les voies en impasse ne sont autorisées qu'en l'absence d'autre solution. La continuité du cheminement piéton/vélo sera exigée, dès que la configuration des lieux le permet. **Accès** Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée praticable par un véhicule : soit directement, soit par l'intermédiaire d'un droit de passage acquis sur fond voisin, institué par acte authentique et éventuellement obtenu par application du l'article 682 modifié du code civil. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique, éviter tout danger et permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, de protection des piétons et d'enlèvement des ordures ménagères. Toutefois, un accès ne peut avoir une largeur inférieure à 3 m. Tout accès dangereux pour le public sera interdit. Un seul accès pour les véhicules est autorisé par unité foncière, sauf impératif technique justifié. Néanmoins, un deuxième accès peut être autorisé lorsque l'unité foncière comporte plus de 20 places de stationnement aménagées, lorsque la configuration des lieux et de la parcelle le permet, et que ces accès ne portent pas atteinte à la sécurité de la circulation sur la voie. Lorsque le terrain sur lequel l'opération est envisagée est riverain de plusieurs	L'aménagement de la zone d'activités de Pen Mané a fait l'objet d'une demande d'autorisation **d'urbanisme LT n° 056078 05F330004 en date du 20 juillet 2005**. Les voies et accès desservant les lots ont été réalisés conformément aux dispositions du PLU. L'accès à la déchèterie s'effectue à partir des voies internes du parc d'activités de Pen Mané. - Entrée par la rue Jean Brito, - Sorties pour Poids Lourds (PL) et Véhicules légers (VL) distinctes, par la Rue Jean Marie Le Bris. La multiplication des accès, dérogeant à l'article Ui3 du Plu, est justifiée par la nécessité de différencier, au maximum, les flux Poids Lourds (PL) des Véhicules Légers (VL) ainsi que les flux entrants et sortants. Les sites de déchèterie sont, en ouverture, des lieux très fréquentés par les particuliers, peu habitués aux manœuvres avec remorque, tandis que la fréquentation des sites engendre des rotation régulières de bennes par les véhicules PL d'exploitation. Ce mélange nécessite la recherche systématique de solution d'accès garantissant un maximum de sécurité pour les usagers. L'accès à la déchèterie prévoir l'aménagement d'une zone entrée de site permettant la gestion d'une file d'attente en dehors de la voie publique et en toute sécurité et ce afin d'éviter toute perturbation de la circulation sur la voie publique à l'ouverture et aux heures d'affluence notamment. A l'intérieur du site, les voies sont dimensionnées (4 m de largeur pour des voies à sens unique) et conçues pour le passage de VL et PL (distinction des voiries lourdes et voiries légères). Les largeurs des plateformes de dépose et d'enlèvement des déchets (12 m) permettent des manœuvres de véhicules aisées pour les usagers particuliers mais également pour le personnel exploitant. En sortie de déchèterie, les accès traversent un cheminement piéton et piste cyclable. Des aménagements spécifiques sont prévus afin de garantir sa continuité et la sécurité de ses utilisateurs.

voies publiques (ou privées), l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. Aucune opération ne peut prendre accès sur les pistes cyclables, ainsi que sur les sentiers piétons figurant au document graphique en annexe. Toutefois leur traversée peut être autorisée. **Rampe d'accès** La pente de toute rampe d'accès véhicule ne doit pas excéder 6 % pour les 5 premiers mètres à partir de l'emprise de voirie, 15 % au-delà.	L'entrée du site présente peu de dénivelé par rapport à l'emprise des voies publiques. Seules les rampes d'accès à la plateforme haute, situées à l'intérieur du site de déchèterie, à plus de 5 m de l'emprise de voirie, présentent des dénivelés de l'ordre de 5 % en entrée et de 11 % en sortie.
ARTICLE Ui 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
Alimentation eau Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau potable doit être desservie par une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes et raccordée au réseau public d'adduction d'eau potable.	La parcelle étant déjà viabilisée, le raccordement au réseau public se fera à partir du citerneau ou regard existant, positionné en limite de propriété.
Electricité – téléphone Les réseaux d'électricité basse tension et de téléphone devront être réalisés en souterrain à la charge du maître d'ouvrage. Les compteurs doivent être intégrés soit dans les clôtures, soit dans le bâtiment et être accessibles en permanence.	Les réseaux et leurs raccordements seront réalisés en souterrain, en partie privative. Pour accéder aux divers réseaux, Lorient Agglomération se raccordera aux citerneaux, coffrets ou regards, présents en limite de propriété.
Eaux usées Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales. <u>Assainissement collectif</u> Sous réserve des dispositions de la législation relative aux installations classées, toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines de caractéristiques suffisantes raccordées au réseau public d'assainissement.	Le plan des réseaux projetés prévoit des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales distincts. La zone d'activités de Pen Mané est desservie par le réseau public d'assainissement. La déchèterie évacuera ses eaux usées par une canalisation de Ø 125 PV, raccordée en limite de propriété au réseau public d'assainissement. Un regard de visite, en amont du branchement, sera réalisé afin de permettre tout contrôle des effluents. L'exploitation de la déchèterie ne produit pas de rejets d'eaux usées de type industriel. Aucun prétraitement avant rejet dans le réseau de collecte n'est envisagé La production d'eaux usées se limite à l'utilisation des sanitaires/douches avec un maximum de 3 gardiens/jour. La production de cette eau usée de type domestique n'est donc pas de nature à surcharger ou altérer le fonctionnement de la station d'épuration de Kergroise couvrant les besoins de 18 000 équivalents/habitants.
Eaux pluviales Tout rejet d'eaux pluviales en milieu direct (ruisseau, fossé) doit être privilégié au même titre que l'infiltration des eaux sur la parcelle et le stockage des eaux de toiture (cuve de récupération). Toute construction ou extension doit appliquer en premier lieu ces prescriptions.	Les eaux pluviales seront évacuées vers le bassin de rétention équipant la zone d'activités de Pen Mané 3. Elles y seront acheminées, après traitement sur la parcelle, par le réseau pluvial existant. La réalisation de la zone d'activités de Pen Mané a fait l'objet d'un dossier de déclaration Loi

En cas d'impossibilité technique, les eaux pluviales pourront être évacuées vers le réseau séparatif. Il sera privilégié pour les petites surfaces un rejet au caniveau (ralentissement des eaux) plutôt qu'un raccordement direct au réseau séparatif. Toute nouvelle construction de bâtiment devra mettre en place un dispositif de récupération et de stockage des eaux de pluies en respectant les prescriptions suivantes - … - Si la superficie du terrain est comprise entre 2 000 m² et 1 ha, les eaux pluviales devront être rejetées aux réseaux d'eaux pluviales ou au milieu naturel sans engendrer un débit supérieur à 3 litres par seconde. - … Pour certaines activités pouvant polluer les eaux de ruissellement (aires d'avitaillement, de manœuvre poids lourds, aire de lavage, utilisation de détergents, de graisses ou d'acides…), un prétraitement pourra être imposé avant évacuation dans le réseau. Les espaces de stationnement des véhicules doivent être réalisés en matériaux drainants tels que pavages, dalles alvéolées, sol gravillonné, etc. En aucun cas les eaux pluviales, même en sur verse partielle, ne doivent être déversées dans le réseau d'eaux usées.	sur l'eau en application des articles L.214-1 à L.214-3 Code de l'environnement en date du 11 juillet 2006. Cette déclaration au titre de l'eau tient compte des contraintes de rejet vers le ruisseau du Fond de Lann Hir, affluent en tête de bassin du Scave, lequel débouche dans l'estuaire du Scorff. Pour répondre aux dispositions du PLU, Lorient Agglomération propose : - de préserver la qualité des eaux grâce de dispositifs de pré traitement des eaux rejetées dans le réseau communal (Présence d'un décanteur – dégrilleur – Séparateur hydrocarbures – débourbeur de classe 1 selon la norme NF EN 858 sur le site de la déchèterie) - un stockage quantitatif en cas de pluie décennale avec la réalisation d'un bassin d'orage étanche sur la parcelle d'un volume de 200 m3 pour une surface de remplissage de 278 m², en complément du bassin d'orage de la zone d'activités, avec limitation du débit de fuite en sortie dans les deux cas, - la mise en œuvre d'un dispositif d'obturation et de confinement des eaux polluées en amont du décanteur/séparateur, - des équipements de gestion des eaux pluviales, facile d'entretien, et une évacuation/traitement des boues du bassin et ouvrages de pré-traitement selon la réglementation en vigueur, - un dispositif de stockage et de récupération des eaux de pluie de 3000 L, positionné dans le vide sanitaire du bâtiment de stockage des déchets et uniquement pour les besoins en arrosage - Le trop plein sera dirigé vers le bassin de rétention pour être évacué conformément aux prescriptions réglementaires vers le réseau pluviales de la zone. L'ouvrage de rétention et ses caractéristiques géométriques sont détaillés en partie 4 - annexe 12. Les espaces de stationnement des véhicules seront réalisés en matériaux drainants type pavés autobloquants.
ARTICLE Ui 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES Il n'est pas fixé de superficie minimale des terrains	Sans objet
ARTICLE Ui 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES Le long des voies du domaine public très fréquentées (ou appelées à le devenir),	L'implantation de la déchèterie respecte une marge de recul règlementaire de plus de 20 m par rapport à la RD 306, reliant Gestel à Guidel, axe très fréquenté. Par rapport aux autres voies, la déchèterie étant soumise à enregistrement (autorisation

les constructions nouvelles doivent respecter la marge de recul minimale dont la largeur par rapport à l'axe de la voie est portée aux documents graphiques du présent P.L.U. Le long des autres voies - les constructions à usage d'installations classées soumises à autorisation, doivent respecter une marge d'isolement de 15 m de largeur comptée à partir de la limite de l'emprise de la voie - ..., L'implantation devra tenir compte des contraintes liées à la sécurité routière ou aux types de véhicules accédant au bâtiment. Dans les marges de recul ci-dessus désignées, les dépôts de matériels ou de matériaux sont interdits. L'implantation de la construction peut être imposée notamment lorsqu'il existe sur les parcelles voisines des constructions édifiées différemment pour des raisons architecturales ou d'urbanisme, ou en fonction des dispositions d'une opération d'ensemble autorisées.	simplifiée) au titre des installations classées pour l'environnement une marge d'isolement de 15 m par rapport aux rues Jean-Marie Le Bris et Jean Brito a été respectée.
ARTICLE Ui 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES Les constructions à usage d'installations classées doivent respecter une marge d'isolement par rapport aux limites des zones destinées à l'habitat, comptée à l'intérieur de la zone Ui et fixé comme suit : o 50 m pour les installations soumises à autorisation Toutefois, dans ces marges d'isolement, pourront être admises les constructions à usage social, de maintenance ou administratif liées aux activités ainsi que des aires de stationnement. Les autres constructions doivent être implantées à une distance de ces limites, au moins égale à la moitié de leur hauteur mesurée au point le plus haut du bâtiment sans pouvoir être inférieure à 5 m. Cette distance peut être supprimée ou réduite et les bâtiments peuvent être implantés en limite séparative si les mesures nécessaires sont prises pour éviter la propagation des incendies (mur coupe-feu,…) et si le dossier de l'étude de danger ICPE ne montre pas de contre-indication.	Aucune construction n'a été établie à moins de 50 mètres des limites de zones destinées à l'habitat. La première zone d'habitations (hameau de Troverne) est distante de plus de 300 m du site. Aucune construction n'a été placée à moins de 5 mètres des limites séparatives. Les constructions que constituent le local gardien et local de stockage de déchets divers sont implantées à 6 m de la limite séparant le site de l'entreprise PROCONCEPT. Le local garage est implanté à plus de 30 m de toutes limites séparatives.
ARTICLE Ui 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT	

<table>
<tr><td>AUX AUTRES
Aucun minimum de distance entre deux constructions sur une même propriété n’est imposé.</td><td>Sans objet</td></tr>
<tr><td>ARTICLE Ui 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS
L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 60% de la superficie totale de la parcelle ou ensemble de parcelles intéressées par le projet de construction.</td><td>L’emprise au sol des constructions est de l’ordre de 2 % de la superficie des parcelles intéressées par le projet.</td></tr>
<tr><td>ARTICLE Ui 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS
La hauteur maximale des constructions, mesurée :
- au faîtage pour les toitures qui comprendront deux pentes comprises entre 35° et 45°;
- au sommet pour les autres toitures (toitures pentes < 35°, toitures terrasses, constructions annexes, éléments de liaison ...)
Est fixée comme suit :
<table>
<tr><th>SECTEUR</th><th>FAITAGE</th><th>SOMMET</th></tr>
<tr><td>Uib</td><td>12 m</td><td>12 m</td></tr>
</table>
Une hauteur supérieure pourra être admise dans le cas d'activité comportant des impératifs techniques particuliers
justifiés.
Pour une meilleure intégration de la construction dans son environnement bâti, une hauteur supérieure ou inférieure à celles fixées ci-dessus peut être autorisée ou imposée en vue d'harmoniser les hauteurs à l'égout ou au sommet avec celles des constructions voisines.
La hauteur des extensions des constructions existantes ne pourra dépasser celle des constructions qu’elles étendent.
Le rapport de proportionnalité entre façade et toiture devra respecter la formule $e \geq f/2$ (avec e=hauteur de l’égout de toiture et f = hauteur de faîtage), pour les toitures dont les pentes sont supérieures ou égales à 35°.
Le niveau de sol fini du rez-de-chaussée de toute construction nouvelle à usage d’habitation individuelle ne devra pas être situé à plus de 0,50 m au-dessus du niveau moyen terrain naturel (avant terrassement) sous l’emprise de la construction, sauf impératif lié aux raccordements aux réseaux et exception faites</td><td>La déchèterie est une nouvelle construction, générant une activité professionnelle de services et de logistique. Aucune construction à usage d’habitation n’est prévue.
Les bâtiments proposent une configuration en toiture terrasse, avec des pentes de l’ordre de 2 %.
La hauteur maximale mesurée au sommet est de 3,40 m. pour les locaux des gardiens et de stockage des déchets divers et de 4,50 m pour le local à usage de garage.</td></tr>
</table>

des extensions de constructions dont l'accessibilité totale en rez-de-chaussée devra être maintenue dans la mesure du possible.	
ARTICLE Ui 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS DE LEURS ABORDS -PROTECTION DES ELEMENTS DE PAYSAGE ET DU PATRIMOINE NATUREL ET URBAIN	
Aspect et volumétrie des constructions Toute construction nouvelle devra être conçue en tenant compte de l'environnement urbain dans lequel elle s'insère, ainsi qu'à la morphologie du terrain naturel. Elle devra contribuer à accroître le caractère urbain (alignement, front bâti, gabarit, rythme, percement, matériaux, revêtement de façade y compris pignon, couverture, couleur…) dans l'espace dans lequel elle s'intègre. Les autorisations d'occupation du sol peuvent être refusées : - si les constructions font trop fortement référence à des architectures typiques d'autres régions ou constituent des pastiches d'architecture ; - si les constructions ou les aménagements prévus sont de nature à porter atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants ; - si les extensions ou les transformations d'un bâtiment existant ignorent les caractéristiques de celui-ci. Le volume sera le plus simple possible en harmonie avec le bâti environnant. Les ravalements de façade devront tenir compte du caractère architectural du bâtiment et de son environnement. Les différentes couleurs de façade seront limitées à trois maximum par bâtiment, menuiseries comprises. Les panneaux photovoltaïques, châssis de toit et mécanismes d'ascenseurs seront intégrés dans le plan de la toiture. Les constructions d'aspect précaire ou inachevé ne sont pas autorisées, ni celles réalisées en plaques de béton moulé, en parpaings apparents ou en tôles.	La conception des bâtiments est basée sur une simplicité de volume et une unité d'aspect. <u>Locaux de stockage des déchets divers :</u> Cette partie du bâtiment est construite en béton pour répondre aux exigences réglementaires ICPE. La fonctionnalité des locaux de stockage a été exploitée pour développer un bâtiment linéaire, bas à échelle humaine. De plain-pied depuis le haut du quai et posé sur un quai coté route. L'acrotère est développé à l'horizontale pour former une casquette de protection des ouvertures et correspond à une corniche. <u>Local garage</u> Le garage, abritant des engins d'exploitation type chargeur et l'ensemble des quais est soumis à des risques de chocs et sera réalisé en béton banché Le béton est une matière d'aspect plus brut et austère. Le parti architectural valorisera ce matériau par une mise en couleur de la surface, traitée par une lasure brillante pour s'approcher des surfaces moirées environnantes. <u>Bureau – vestiaires et local réemploi</u> Les parties de bâtiment, accueil, vestiaires, auvent et réemploi sont construites en ossature bois, avec une finition extérieure en bardage bois, en pose verticale ajourée, classe 3 de type douglas ou mélèze, sans traitement de produits biocides. Le bois restera ainsi naturel et apportera un aspect doux et chaleureux.
Eléments paysagers La configuration du terrain naturel doit être maintenue dans son ensemble. Les mouvements de terre doivent être limités au minimum nécessaire. Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier un élément de paysage identifié par le présent P.L.U. doivent faire l'objet d'une autorisation préalable dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme.	Le projet de construction essaye en fonction de l'usage des espaces de tenir compte au maximum de la configuration du terrain naturel. Aucun élément de paysage identifié par le PLU Guidel n'est recensé dans l'aire de construction de la déchèterie.

Aucune construction, aire de stationnement, de manœuvre ou de stockage, ne peut être implantée à moins de 4,00 m de l'axe des haies et talus arborés ou des arbres remarquables figurant à la partie graphique du présent règlement en tant qu'éléments paysagers à conserver.	
Clôtures Les clôtures ne sont pas obligatoires. Les clôtures non végétales préexistantes de qualité, telles que les murs de pierres, doivent être conservées et entretenues. L'utilisation de matériaux tels les plaques de béton ajourées ou non, le PVC (en raison de son caractère réfléchissant et artificiel), les parpaings non enduits et peints, tout matériau recouvert de peintures brillantes et réfléchissantes, les palplanches, les toiles ou films plastiques et les matériaux provisoires ou précaires, sont interdits. L'annexe n°3 jointe au présent règlement donne des conseils en matière de constitution de clôture dont il est important de s'inspirer. Les clôtures éventuelles doivent être constituées de barreaudage ou grillage simple sur poteaux métalliques ou en bois dont la hauteur maximale ne devra pas excéder 1,80 m, doublée de haies végétales, sauf nécessité impérative liée au caractère de l'établissement.	Les clôtures sur voie seront constituées d'un grillage soudé rigide sur poteaux métalliques. La hauteur sera de 1,80m hors sol selon les nécessités de l'exploitation classée ICPE. Les portails d'entrée et de sortie seront à barreaudage vertical et d'une hauteur de 1,80 m. L'ensemble sera doublé de bosquets champêtres reprenant l'aspect bocager du site actuel, en façade de la RD 306.
ARTICLE Ui 12 - REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT Le stationnement des véhicules automobiles et des deux roues, correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être assuré en dehors des voies publiques. L'annexe du présent règlement fixe les normes applicables (annexe n° 3). Les aires de stationnement seront desservies par un seul accès, ou plusieurs accès distants de 30 m au moins les uns des autres. Les aires de stationnement doivent être réalisées sur le terrain d'assiette concerné par le projet. Elles doivent être réalisées en matériaux drainants tels que pavages, dalles alvéolées, sol gravillonné etc., afin de privilégier la perméabilité des sols. En cas d'impossibilité technique, urbanistique ou architecturale de les réaliser, le pétitionnaire devra : - soit les réaliser sur tout autre terrain distant de moins de 300 m situé en zone U	5 places de parking sont prévue à l'intérieur du site.de la déchèterie et localisés à proximité de plateforme basse. Ils seront réalisés en matériaux drainants.

ou AU, et en respectant les conditions de desserte ci-dessus énoncées, - soit justifier d'une concession de longue durée dans un parc de stationnement public ou de l'acquisition de places dans un parc privé. A défaut, il sera fait application des dispositions du code de l'urbanisme. Elles seront desservies par un seul accès sur la voie de circulation publique ou de plusieurs accès distants de 30 m au moins les uns des autres.	
ARTICLE Ui 13 - REALISATION D'ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau pluviale. Les aires de stationnement doivent être paysagées et intégrées dans un projet d'aménagement urbain. Elles doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige au moins par 200 m² de terrain non construit, et si possible réunis en bosquets. Les marges d'isolement, notamment par rapport aux voies et par rapport aux autres zones, doivent être paysagées.	Les aménagements paysagers proposés présentent un aspect minimaliste, simple mais qualitatif, s'appuyant principalement sur des travaux de plantation de couvre-sols et de d'arbres de haute et moyenne tige, réunis en bosquet, en vue de créer des écrans visuels diffus. L'établissement n'est pas situé dans un espace naturel faisant l'objet d'une protection ou d'un inventaire. Le projet s'inscrit dans un paysage bocager au Sud et agricole au Nord. Hormis les surfaces techniques et d'emprises des bâtiments, toutes les surfaces non fonctionnelles sont végétalisées.
ARTICLE Ui 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol ; les possibilités maximales d'occupation du sol résultent de l'application des règles fixées au présent chapitre.	Sans objet
ARTICLE Ui 15 - PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES Sans objet	Sans objet
ARTICLE Ui 16 - INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES Hors du Domaine Public, les réseaux de télécommunication électroniques devront obligatoirement être réalisés en souterrain à la charge du maître d'ouvrage. Les infrastructures nécessaires aux liaisons numériques (fourreaux, câbles, chambres, locaux techniques devront être suffisamment dimensionnées pour permettre l'accès à Internet « haut débit » dans des conditions satisfaisantes et pour permettre l'évolution du réseau vers le très haut débit.	En tant que faisant partie du programme « Déchèteries connectées », le site de Guidel disposera de l'ensemble des infrastructures de télécommunication nécessaires pour permettre un accès au haut débit. Le programme de « Déchèteries connectées » concerne l'ensemble des sites de déchèterie de Lorient Agglomération et prévoit de générer de la donnée 'Data', de la stocker, de la traiter sous forme de DataCenter et de la restituer en OpenData.

En conclusion, les aménagements prévus par le projet sur le site sont conformes aux prescriptions énoncées dans le Plan Local d'urbanisme de la commune de Guidel

P.J n°5. AVIS DU MAIRE SUR LE TYPE D'USAGE FUTUR DE LA DECHETERIE

Extrait de l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement :
A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doit être jointes les pièces suivantes
5° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunal compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant la saisine par le demandeur ;

Le projet de déchèterie est développé sur des parcelles appartenant à Lorient Agglomération, à l'exception d'une bande de terrain de 11 m x 100 m en bordure de RD 306, mise à disposition par la commune de Guidel, gracieusement, pendant toute la durée de fonctionnement du site.

REMISE EN ETAT DU SITE APRES LA MISE EN ARRET DE L'INSTALLATION

Dossier de présente de cessation d'activités et de réhabilitation

Lorient Agglomération présentera au Préfet un dossier complet décrivant les modalités d'arrêt de ses activités, les mesures et disposition qui permettront de rétablir l'état initial du site et de garantir la préservation de l'environnement.

La mise en sécurité du site et sa réhabilitation

- **Evacuation des produits dangereux et des déchets**
  Les produits potentiellement polluants et les déchets restants sur le site en fin d'exploitation seront évacués et traités (recyclage, élimination, stockage sécurisé en Centre d'Enfouissement Technique, etc.) dans les filières les plus adaptées et dans les conditions techniques et économiques du moment.

- **Démantèlement des matériels et des bâtiments**
  D'une façon plus générale, les matériels seront déposés. Les bâtiments seront déconstruits/démolis conformément aux règles de l'art et à la règlementation du moment. Les matériaux de construction (béton, masse métallique, etc.) seront triés, évacués et recyclés.
  Le site sera rétabli dans l'état défini par le projet de réhabilitation qui aura été validé au préalable par les services de l'Etat.

- **Dépollution des sols**
  En fin d'exploitation, Lorient Agglomération fera procéder à un diagnostic de la qualité des sols restitués, suivant les modalités règlementairement définies.
  Elle éliminera toute pollution éventuelle qui aurait été mise en évidence lors de ce diagnostic. Le plan de gestion de cette pollution sera soumis au préalable à l'inspection des installations classées.

- **Surveillance du milieu**
  En cas de pollution résiduelle après traitement (voir chapitre précèdent), Lorient Agglomération mettra en place un suivi de qualité des eaux et des sols conformément aux exigences de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

LORIENT AGGLOMÉRATION

Pôle ingénierie
et gestion techniques

Personnes chargées du dossier :
Franck GUEGANO
Direction gestion et valorisation des déchets
Tél. : 02 90 74 74 74

Monsieur Le Maire
Mairie de Guidel
11, Place de Polignac
56520 Guidel

Lorient, le 19 février 2020

Objet : Déchèterie de Guidel Avis sur l'usage futur du site.

Monsieur le Maire,

Dans le cadre du projet de la nouvelle déchèterie, il nous convient de déposer, auprès des services de la préfecture, une demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et d'envisager, à ce titre, dès à présent, la destination future des parcelles concernées par le projet lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif.

A la fin de l'exploitation de la déchèterie, Lorient Agglomération se propose de remettre les parcelles de leur état primitif, afin de les rendre compatibles avec la nature de l'occupation des sols relevant des zones Uib. Les opérations de remise en état comprendront :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site par des centres agréés ;
- Le démontage et la démolition des bâtiments, voirie, réseaux et autres équipements ;
- La remise à plat des terrains ;
- La dépollution des sols dans le cas avéré de pollution.

Dans cette perspective, un dossier de cessation d'activités sera produit au titre de la réglementation ICPE, décrivant les modalités d'arrêt de nos activités, les mesures et dispositions permettant de rétablir l'état initial du site et de garantir la préservation de l'environnement.

Aussi, je vous saurais gré, en votre qualité de maire, de me faire part de votre avis sur cette proposition de destination *in fine*.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président

Par délégation, le Vice-Président

LORIENT AGGLOMÉRATION (MORBIHAN)

Serge GAGNEUX

Guidel

Mairie - 11 place de Polignac - 56520 Guidel
Tél : 02 97 02 96 96 - Fax : 02 97 65 09 36
www.guidel.com

Guidel, le 25 février 2020

Monsieur le Président
Lorient Agglomération
Esplanade du Péristyle
CS 20001
56314 LORIENT CEDEX

Aménagement

Objet : Avis sur la remise en l'état du site de la déchèterie de GUIDEL lors de l'arrêt définitif de l'installation

Nos Réf : CCa - 03 - 01

Monsieur le Président,

Pour faire suite à votre courrier en date du 19 février dernier, relatif à l'affaire visée en objet,

J'ai l'honneur de vous informer que j'émets un avis favorable au projet de remise en l'état des parcelles, lors de l'arrêt définitif de l'installation, avec pour objectif de les rendre compatibles avec la vocation de la zone, destinée aux activités industrielles et artisanales.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire
Joël DANIEL

PJ. n°6. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Extrait de l'article R. 512-46-4 du Code de l'environnement
A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :
7° Les capacités techniques et financières de l'exploitant ;

1. Présentation générale de LORIENT AGGLOMERATION

Au 01 janvier 2017, à l'issue de la fusion avec la Communauté de communes de la Région de Plouay, LORIENT AGGLOMERATION regroupe **25 communes** pour une population de **207 857 habitants** (recensement INSEE 2016).

Les communes composant LORIENT AGGLOMERATION sont les suivantes : Brandérion (1 435 hab.), Bubry (2 422 hab.), Calan (1 212 hab.), Caudan (6 983 hab.), Cléguer (3 385 hab.), Gâvres (688 hab.), Gestel (2 816 hab.), Groix (2 308 hab.), Guidel (11 750 hab.), Hennebont (15 992 hab.), Inguiniel (2 192 hab.), Inzinzac-Lochrist (6 626 hab.), Lanester (22 920 hab.), Languidic (8 055 hab.), Lanvaudan (813 hab.), Larmor-Plage (8 479 hab.), Locmiquélic (4 181 hab.), Lorient (58 798 hab.), Plœmeur (18 602 hab.), Plouay (5 731 hab.), Pont-Scorff (3 799 hab.), Port-Louis (2 695 hab.), Quéven (8 792 hab.), Quistinic (1 479 hab.), Riantec (5 669 hab.)

Cartographie de Lorient Agglomération
Source : Lorient Agglomération

2. Compétences techniques et parc de déchèteries

Auparavant, la collecte des ordures ménagères relevait des prérogatives des communes et était effectuée par les services municipaux. Depuis le 1er juillet 2002, Lorient Agglomération, établissement public de coopération intercommunale, dispose des compétences de collecte et traitement des déchets ménagers et réalise à ce titre diverses missions :

- La collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduels, des déchets recyclables et bio déchets ;
- La gestion et l'exploitation des déchèteries ;
- Le traitement
  - Par recyclage, comprenant le compostage et la valorisation matière ;
  - Par l'enfouissement des déchets ultimes dans une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND de Kermat) ;
- La sensibilisation à la réduction de déchets, au tri, recyclage et réemploi.

Pour mener à bien sa politique de collecte sélective et de recyclage, Lorient Agglomération s'est dotée d'équipements modernes et respectueux de l'environnement. La possibilité est notamment donnée à tous les habitants de l'agglomération de déposer leurs déchets encombrants dans une des **13 déchèteries** de l'agglomération (Bubry, Caudan, Cléguer, Guidel, Groix, Hennebont, Languidic, Lorient, Ploemeur, Plouay, Quéven, Riantec). Le territoire comptabilise un **taux d'équipement moyen d'une déchèterie pour 15 989 habitants. La nouvelle déchèterie, venant en substitution de celle existante, ne modifie pas le nombre d'installations présentes sur le territoire.**

Les déchets des professionnels sont refusés dans toutes les déchèteries de Lorient Agglomération à l'exception des déchèteries de Plouay et de Bubry, situées en zone rurale, au Nord du territoire, et de Groix. Ces dispositions offrent une solution de proximité aux artisans locaux. Pour ces 3 déchèteries, seul le dépôt des DIB est autorisé. Les déchets dangereux sont exclus.

Moyens humains affectés aux déchèteries

Localisation	Type d'activité	Nombre d'agents	Employeur	Régime d'exploitation
11 déchèteries	Haut de quai (gardiennage)	18	LORIENT AGGLOMERATION	Régie
2 déchèteries	Haut de quai (gardiennage)	2	COVED	Prestation de services
13 déchèteries	Bas de quai (évacuation)	12	LORIENT AGGLOMERATION COVED (continent) VEOLIA (Groix)	Régie et Prestation de services
	TOTAL	32		

Localisation des déchèteries publiques et privées de Lorient Agglomération

3. Capacité financière

a) Le budget général 2018

Le budget du service de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés est le suivant :

	2017	2018	Evolutions en % 2017-2018
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	**25 062 636 €**	**26 136 769 €**	**+ 4 %**
011 – Charges à caractère général	15 022 777 €	16 140 095 €	+ 7 %
012 – Charges de personnel	8 189 608 €	8 236 413 €	+ 0,5 %
65 – Autre charge de gestion courante	1 557 992 €	1 469 700 €	- 0,5 %
67 – Charges exceptionnelles	38 704 €	66 712 €	+ 72 %
Intérêts de la dette	253 555 €	223 849 €	- 11,7 %
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	**28 873 346 €**	**29 796 982 €**	**+ 3 %**
TEOM	21 608 671 €	22 807 889 €	+ 5,5 %
Vente de marchandises	1 939 087 €	1 792 030 €	-7,6 %
Participations et soutiens	3 412 137 €	1 277 840 €	-2,8 %
Redevance spéciale	1 231 941 €	1 277 840 €	+ 7,2 %
Redevance DIB	236 027 €	253 086 €	+ 3,7 %
Autres	445 483 €	348 631 €	-21,7 %
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	**6 752 366 €**	**9 678 094 €**	**+ 43 %**
RECETTES D'INVESTISSEMENT	**2 662 971 €**	**3 170 678 €**	**+ 19 %**

b) Les dépenses et recettes de fonctionnement 2018

Les **dépenses de collecte** correspondent aux dépenses occasionnées notamment par :

- La collecte en porte à porte des déchets de ménages et assimilés ;
- La collecte en point d'apport volontaire du papier et du verre ménager ;
- La collecte en déchèterie.

Les **dépenses de traitement** correspondent aux dépenses occasionnées notamment par :

- Le traitement des déchets ménagers résiduels (DMR) et encombrants sur le site d'enfouissement technique (ISDND) de Kermat en Inzinzac Lochrist ;
- Le traitement des biodéchets par compostage sur ADAOZ (Caudan);
- Les opérations de sur-tri sur les emballages ménagers et le papier avant envoi pour valorisation matière.

Le service de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés est financé par le biais de :

- **La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)**

Le financement de la politique « déchets » menée par l'agglomération de Lorient est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). La TEOM est un impôt assis sur le foncier bâti et à ce titre, elle n'est pas liée à l'utilisation du service ni au volume de déchet collectés. Le montant collecté en 2018 représente 76,5 % des recettes de fonctionnement.

- **La Redevance Spéciale** (RS) des artisans, des commerçants, des industriels, des administrations. La redevance n'est appliquée qu'au-delà d'un volume de 3000 L/semaine. Elle représente environ 4,3 % des recettes de fonctionnement perçues en 2018.
- **Recettes commerciales** issues de la vente de matériaux (matériaux issus des collectes sélectives, composteurs, ferrailles de déchèteries, bacs usagés) Elle représente 6 % des recettes de fonctionnement perçues en 2018.
- **Soutiens d'éco-organismes** (Eco emballages, Eco folio…). Elles représentent plus de 11,1 % des recettes de fonctionnement en 2018.
- **La facturation aux producteurs de déchets industriels banals** qui apportent directement leurs déchets au centre de traitement de Caudan. Ces producteurs se répartissent entre collectivités locales et entreprises et représentent 0,7 % des recettes de fonctionnement en 2018.
- **Autres produits**
  Les autres produits sont des recettes occasionnelles, exceptionnelles (remboursement sur charge du personnel, d'assurance, recyclerie…) et représentent en 2018, 1,2 % des recettes perçues.

c) Les dépenses et recettes d'investissement

Les dépenses réelles d'investissement, le remboursement du capital de la dette compris, atteignent 9 678 K€, pour 2018, ce qui représente une évolution de +43 % par rapport à 2017.

Le remboursement du capital de la dette fléchissant en 2018, c'est la réalisation de projets d'investissement qui explique l'augmentation globale.
En effet, d'importantes opérations de travaux et d'acquisitions ont été menées au cours de l'exercice 2018, pour un montant comptabilisé de 7 259K€, à savoir :

- Des travaux d'aménagement des alvéoles A3, A5 et A6 et de réaménagement des alvéoles A1, A2 et A4 sur l'ISDND de Kermat
- le renouvellement des bacs de collecte dans le cadre du redéploiement de la collecte sur les communes de Branderion, Languidic, Inzinzac-Lochrist, Caudan et Queven
- des travaux de construction et d'aménagement des déchèteries de Caudan et Hennebont

La traduction budgétaire des dépenses d'investissement allouées à la réalisation de la déchèterie de Guidel s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel des investissements de la collectivité (PPI) pour la période de 2016 – 2022 et des autorisations de programme votées par le conseil communautaire.
Une enveloppe globale de 1 400 000 € HT est ainsi inscrite sur la période 2021 – 2022.

L'analyse des capacités techniques et financières de Lorient Agglomération montre que la collectivité possède les moyens humains, techniques et financiers nécessaires à la construction et à l'exploitation d'une nouvelle déchèterie sur la commune de Caudan.

P.J n°7. JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRITIONS DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 26 MARS 2012

Extrait de l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement
A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :
8° Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L.512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions ;

Article AM 26/03/2012	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Prescriptions et justifications apportées par le dossier d'enregistrement
Article 1	Néant	*Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets).* *Ces dispositions sont applicables aux installations existantes, déclarées avant la date de publication du présent arrêté au journal officiel, dans les conditions précisées en annexe I. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.* *Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assortit l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.* Les dispositions de l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la **rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent de plein droit à la déchèterie de Guidel. La déchèterie de Guidel recevra par ailleurs des déchets dangereux tels que définis dans l'annexe I de l'article R541-8 du Code de l'Environnement, dans les conditions de la **rubrique 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial), relevant du régime de déclaration.**
Article 2 Conformité de l'installation	Néant	*L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.* *L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.* Les documents transmis pour la demande présentent les aménagements et les conditions d'exploitation prévus pour la déchèterie de Guidel. Lorient Agglomération, maître d'ouvrage et pétitionnaire du présent dossier d'enregistrement s'engage à implanter, concevoir, construire et exploiter (en son nom) l'installation conformément : - Aux prescriptions des arrêtés ministérielles du 26 mars 2012 et du 27 mars 2013, - Au permis de construire en cours d'instruction en mairie de Guidel (PC 05607820L0043 du 12 juin 2020)

Article 3 Dossier « installation classée »	Dossier installation classée mis à disposition	*Dossier « installation classée ».* *L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :* *– une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;* *– le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;* *– l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;* *– les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;* *– les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :* *– le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;* *– le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;* *– le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;* *– les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;* *– le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;* *– les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;* *– les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;* *– les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;* *– les consignes d'exploitation ;* *– le registre de sortie des déchets ;* *– le plan des réseaux de collecte des effluents.* *Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.* Le dossier d'installation classée sera établi conformément aux prescriptions de présent article, tenu à jour par l'exploitant, **et mis à la disposition de l'inspection des installations classées dans le local du personnel de la déchèterie.**
Article 4 Déclaration d'accidents ou de pollutions accidentelles	Néant	*L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :* Lorient Agglomération tiendra à jour un registre des incidents et accidents. Seront notés : la date et l'heure de l'accident, les circonstances, les conséquences visibles, les mesures prises, ainsi que le nom de personne ayant établi le rapport. Lorient Agglomération déclarera, dans les meilleurs délais, chaque incident ou accident à l'inspection des installations classées.

Article 5 Implantation	Plan de masse du site	*L'installation ne se situe pas au-dessus ou en-dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.* L'installation ne se situe pas au-dessus ou sous des locaux d'habités ou occupés par des tiers. Les parcelles concernées par le projet sont classées en zone UIb, rendant compatible la réalisation d'une déchèterie avec les occupations et autorisations du sol figurant au plan local d'urbanisme de la commune. La 1ère habitation la plus proche se trouve à plus de 300 m au nord du site.
Article 6 Envol des poussières	Néant	*Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :* - *les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;* - *les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.* Des envols de poussières pourraient avoir lieu lors de la circulation des véhicules sur les voiries du site. Cependant, celles-ci étant enrobées, tout comme les aires de déchargement/chargement, il n'y a pas de risques de formation et de dissémination de poussières. De plus, les voies de circulation ainsi que les aires de déchargement sont maintenues propres par les agents de la déchèterie. L'aire de gravats sera arrosée régulièrement par les agents de la déchèterie aux périodes les plus sèches ou les plus venteuses afin de limiter le soulèvement de poussières notamment lors du versement de gravats divers. Enfin, les camions de transport des bennes sortant du site n'entraineront pas de dépôt de boues. Ils ne circuleront que sur des voiries goudronnées.

Article 7 Intégration paysagère	Néant	*L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.* *L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.* La déchèterie se situe en zone d'activités. Cette zone présente des aménagements privilégiant l''intégration paysagère des structures et bâtiments dans leur environnement. Les aménagements proposés dans le cadre du projet répondent à ces dispositions. Ils présentent un aspect minimaliste, simple mais qualitatif permettant une parfaite intégration du site dans son environnement immédiat. Les aménagements paysagers sont exécutés en cohérence avec le plan d'aménagement de la déchèterie (emprises fonctionnelles et non fonctionnelles). Le projet prévoit une bonne intégration des ouvrages dans le paysage avec notamment le recours à des plantations de couvres sols, d'arbres et arbustes d'essences locales, visant à conserver l'aspect bocager présent au sud de l'installation et à préserver les milieux naturels associés. L'ensemble a été pensé en vue de limiter les dépenses d'entretien futur. Le site fera l'objet d'un entretien régulier par les agents de déchèterie garantissant sa propreté générale.
Article 8 Surveillance de l'installation	Nom de la personne responsable de la surveillance de l'installation	*L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.* L'exploitation se fait sous la surveillance, directe, de 2 à 3 agents présents en permanence sur le site de la déchèterie durant les heures d'ouverture, et sous le contrôle de leurs responsables d'exploitation Sébastien LEJAL et Patricia CHAQUIN. Un plan de formation spécifique est mis en œuvre au sein de la collectivité pour développer les compétences du personnel d'exploitation et leur transmettre la capacité de gérer les différents risques rencontrés sur le site. Ils ont une parfaite connaissance du site et des risques associés. En plus de la présence directe de deux à trois agents sur le site, un dispositif de vidéosurveillance (déclarée à la CNIL) est prévu par le gestionnaire. Les images collectées sont gérées et traitées dans l'enceinte de la déchèterie (accessible uniquement par le personnel) et par un prestataire extérieur agréé, conformément à la réglementation en vigueur.
Article 9 Propreté de l'installation	Néant	*Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.*

		Outre le balayage des plateformes permettant de limiter l'envol de poussières, les agents de la déchèterie sont chargés d'assurer le nettoyage du site et des locaux de stockages des déchets. Les emplacements de bennes seront nettoyés de manière récurrente. Les espaces verts font l'objet d'un entretien courant dans le cadre d'une gestion différenciée des espaces verts. L'entretien de l'ensemble des équipements de la déchèterie visant à la gestion des eaux pluviales, de ruissellement et des eaux polluées (réseaux, bassins de rétention, séparateurs à hydrocarbures, vanne de sectionnement) sera réalisé selon une fréquence établie préalablement afin de garantir une efficacité maximale des dispositifs. Un Dossier d'utilisation, d'exploitation et de maintenance sera réalisé et mis à disposition des agents à l'issue des travaux de réalisation de la nouvelle déchèterie.
Article 10 Localisation des risques	Plan général des locaux et des stockages indiquant les différentes zones à risques	*L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.* *Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.* *L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.* *L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.* Les risques principaux peuvent être liés : ● aux circulations des véhicules (VL et PL) à l'intérieur du site, ● aux chutes dans les bennes, ● aux incendies (bennes, bâtiment de stockage de déchets, aire de déchets verts et local chargeur), ● aux atmosphères explosives et émanations toxiques (Local DDS) ● aux manipulations des déchets (coupures, contusions…) Ces risques seront localisés sur un plan général *(Cf. Partie 4- annexe 7)* et matérialisés sur le site par des panneaux de signalisation spécifiques reprenant les pictogrammes associés aux dangers encourus. Ce plan de localisation des risques sera tenu à jour et mis à disposition de l'inspection des installations classées et du SDIS
Article 11 Etat des stocks de produits dangereux et étiquetage	Néant	*L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.* *Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.*

		Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. Il n'y a pas de stockage de produits dangereux sur le site sur une longue période. Le collecte des déchets dangereux apportés par les ménages sera conforme aux prescriptions de l'arrêté du 27 mars 2012 et interviendra dans les conditions définies ci-après: - Un stockage dans un local fermé, interdit au public, bénéficiant d'une aération et rétention en cas de déversement accidentel de substances dangereuses, - Un plan avec l'emplacement des différents conteneurs sera annexé au registre des déchets dangereux détenus indiquant leur nature et leur quantité. Les différents contenants destinés à la collecte des déchets dangereux seront précisément identifiés, et un étiquetage spécifiques des risques apposé.
Article 12 Caractéristiques des sols	Néant	*Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.* Le local de collecte des déchets dangereux est muni d'un sol étanche et d'une rétention permettant le confinement de matières répandues accidentellement. Les huiles minérales usagées seront collectées dans un local. Elles seront déversées dans une cuve enterrée. Le dallage et parois de la cellule seront étanches afin de permettre une rétention. Les conteneurs, bennes et aires de dépôt seront posés sur dalle béton, facilitant le balayage au sol.
Article 13 Réaction au feu des locaux	Plan détaillé des locaux et bâtiments et descriptions constructives de résistance au feu et de désenfumage avec note justifiant les choix	*Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) :* - *matériaux A2 s2 d0* *Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.* Les éléments de construction des locaux d'entreposage des déchets (hors local gardien er local réemploi) seront constitués de béton armé (dallage – parois – toiture) ou acier (portes) et présenteront les caractéristiques au feu minimales suivantes : - matériaux A1 (selon EN13 501-1) ou classement M0 - Structure et plancher : CF 4h

		- Couverture : CF 2h - Façade : CF 2 h Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Article 14 Désenfumage	Néant	*Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.* *Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m².* Chaque local de stockage de déchets disposera d'une ventilation permanente et naturelle. Des skydomes ou PYRODÔME destinés principalement à l'évacuation de fumées et de la chaleur, seront installés en toiture terrasse sur l'ensemble des locaux de stockage des déchets.
Article 15 Clôture de l'installation	Néant	*L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.* Le site de la déchèterie sera clôturé sur toute sa périphérie. Les clôtures seront de type rigide d'une hauteur de 1,80 m. La conception de la déchèterie prévoit une entrée et une sortie séparées pour le public et véhicules d'exploitation. Le site comportera donc 3 accès. Tous seront équipés de portails. Les différents accès sont fermés en dehors des heures d'ouverture. Un panneau à l'extérieure indiquera les heures et les jours d'ouverture de la déchèterie.
Article 16 Accessibilité	Plan mentionnant les voies d'accès	*La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.* *Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.* *Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.* *Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.*

		L'accès à la déchèterie s'effectue à partir de la rue Jean Brito. Le projet prévoit une gestion des files d'attente à l'intérieur du site afin d'éviter toute perturbation de la circulation sur la voie publique aux heures d'affluence notamment. La vitesse sera limitée sur le site (limitation à 10km/h rappelée par panneau). Tous les bâtiments seront facilement accessibles pour les engins et services de secours sur leur façade principale. La partie haute du quai sera équipée de murets et de gardes corps empêchant la chute de véhicules en cas de fausse manœuvre. Les quais de déchargement seront équipés de trottoirs de 15 cm de hauteur, servant de butte-roues. Les voies de circulation, toutes à sens unique, présenteront une largeur minimum de 4m. Les aires de dépôts au sol et la plateforme en haut de quai sont suffisamment larges, 11 m et 15 m respectivement, pour permettre le stationnement et la manœuvre aisée de plusieurs véhicules simultanément.
Article 17 Ventilation des locaux	Néant	*Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.* L'ensemble des locaux sera ventilé de manière à répondre à la réglementation en vigueur.
Article 18 Matériel utilisables en atmosphère explosive	Justificatif de conformité au décret du 19 novembre 1996	*Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.* *Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.* *Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenus à la disposition des services d'inspection.* Seul le local de collecte des déchets dangereux (local DDS) présente un risque vis-à-vis des émanations toxiques et des atmosphères explosives. Leur manipulation de demande pas l'utilisation de matériel spécifiques. Les équipements utiles seront conformes aux dispositions et règlements en vigueur. Les justificatifs de conformité seront tenus à dispositions des services d'inspection.

Article 19 Installations électriques	Néant	*L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.* *Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.* *Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.* Lorient Agglomération fera réaliser annuellement une vérification générale périodique des installations électriques de la déchèterie, permettant le contrôle de leur état de fonctionnement. Les installations électriques seront conformes à la règlementation et aux normes en vigueur et seront mises à la terre.
Article 20 Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Description du système de détection et liste des détecteurs avec leur emplacement.	*Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.* *L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.* *En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.* Chaque local sera équipé d'un détecteur de fumée, couplé à une sirène (105 dB). La nature, le nombre et le dimensionnement des détecteurs seront déterminés conformément au référentiel technique APSAD R7. Les vérifications périodiques (examen des documents d'exploitation, inspection visuelle de l'installation et vérification fonctionnelle de l'installation) seront effectuées au moins tous les 6 mois par un organisme pourvu des moyens et compétences professionnelles nécessaires. Les visites de maintenance préventive seront réalisées annuellement. Les comptes rendus de ces vérifications seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Il n'est pas prévu d'extinction automatique.
Article 21 Moyens d'alerte et de	Réseaux et réserves éventuelles avec notre	*L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :*

lutte contre l'incendie	justifiant les différents choix	- *d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;* - *de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;* - *d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;* - *d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.* *Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.* Afin d'éviter tout risque d'incendie et de propagation, plusieurs dispositions seront prises : o la durée de stockage des déchets dans les bennes, locaux, aires de stockage temporaire et conteneurs sera limitée et de courte période o Les locaux de stockage des déchets présentent des caractéristiques de résistance au feu maximum (classement M0), o La probabilité d'effet domino en cas d'incendie est négligeable du fait de la conception même de la déchèterie, o Les locaux de stockage sont équipés de dispositifs de ventilation naturelle, o Des skydomes seront présents dans les locaux de collecte pour permettre l'évacuation des fumées. La formation à la manipulation des équipements de lutte contre l'incendie (extincteurs) fait partie intégrante du

		programme de formation des gardiens de déchèterie.
		La déchèterie de Guidel sera, en outre, dotée des moyens de secours appropriées aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
		- Un téléphone permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
		- Le plan à jour des locaux avec une description des dangers pour chaque local à destination des services d'incendie et de secours,
		- Une borne incendie est implantées dans l'enceinte de la déchèterie, à moins de 100 m de tout point limite du site. Elle permettra de fournir un débit de 60 m3/h pendant au moins 2 h et disposera des raccordements conformes aux normes en vigueur (*Cf. Titre II – plan général du site au 1/250)*
		- Des extincteurs seront positionnés en conformité avec la règle APSAD R4 « règle d'installation des extincteurs portatifs et mobiles » dans les locaux suivants :
		  - Local DEEE : 1 extincteur eau
		  - Local huile usagée : 1 extincteur CO2
		  - Local déchets dangereux : 1 extincteur CO2
		  - Local réemploi : 1 extincteur eau
		  - Local gardien bureau - vestiaires : 1 extincteur eau et 1 extincteur CO2
		  - Local gardien – local technique : 1 extincteur eau
		  - Local garage : 1 extincteur CO2
		Ces matériels seront maintenus en bon état et inspectés régulièrement par le personnel exploitant. Les opérations de maintenance des extincteurs seront réalisées conformément à la norme NF S 61-919, tous les ans, et effectuées par un organisme pourvu des moyens et compétences professionnelles nécessaires. Les comptes rendus de ces vérifications seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
		
		Les moyens de secours externes seront fournis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan (SDIS) présent sur la commune de Guidel, sur la ZI des Cinq Chemins 56520. Le centre de secours est situé à quelques minutes de la Za dePen Mané.

Article 22 Plans des locaux et schéma des réseaux	Plan des locaux et plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours tenus à jour	*L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.* *Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.* Un plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours, un plan des locaux et des réseaux précisant notamment la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement

		seront présents et mis à disposition des services d'incendie et de secours et du personnel exploitant.
Article 23 Travaux	Néant	*Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.* *Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.* *Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.* *Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.* L'apport du feu sera strictement interdit dans l'enceinte de la déchèterie, sauf travaux dûment autorisés par les services de Lorient Agglomération qui établira les « permis d'intervention » et les éventuels « permis de feu ». Cette interdiction sera affichée en entrée de déchèterie et sur les locaux de collecte. A la fin des travaux et avant l'ouverture au public, le responsable du service déchet de Lorient Agglomération ou son représentant vérifiera, en présence du représentant de l'entreprise intervenante, l'absence de dangers ou d'entraves à la reprise d'activité.
Article 24 Consignes d'exploitation	Néant	*Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.* *Ces consignes indiquent notamment :* - *l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;* - *l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;* - *l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;* - *les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;* - *les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;* - *les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;* - *les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;* - *la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;*

		- *les modes opératoires ;* - *la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;* - *les instructions de maintenance et de nettoyage ;* - *l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.* Ces consignes de sécurité seront affichées dans les lieux fréquentés par le personnel du site et tenues à jour.
Article 25 Vérifications périodiques et maintenance	Sans instruction	*L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.* Certains équipements du site feront l'objet d'un entretien régulier, d'une maintenance et de vérifications périodiques. Il s'agit : - Des installations et équipements électriques ; - Des dispositifs de détections des fumées et de désenfumage ; - Des dispositifs de lutte contre les incendies ; - Des dispositifs de confinement des eaux polluées. Les rapports de ces contrôles seront consignés dans un registre et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Article 26 Formation	Plan de formation justifié	*L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.* *L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.* *L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :* - *les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :* - *le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;* - *la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;* - *la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;* - *les déchets et les filières de gestion des déchets ;* - *les moyens de protection et de prévention ;* - *les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;*

		- *les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.* *La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article* Lorient Agglomération établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Les agents de déchèterie (temporaires et permanents) sont formés : - Aux risques présentés par les déchets ; - Aux risques d'incendie, à l'alerte et la manipulation du matériel incendie ; - A la vérification des consignes de sécurité du site ; - Aux mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident ; - Aux gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds et encombrants ; - Aux formalités administratives et de contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site ; - A la reconnaissance des déchets acceptés et à la réorientation des déchets refusés ; - Au port et l'utilisation des équipements de protection individuelle ; - Aux prescriptions d'hygiène. Les documents attestant de la formation du personnel seront tenus à disposition de l'inspection des Installations Classées.
Article 27 Prévention des chutes et collisions	Néant	*Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.* *I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.* *Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.* *II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.* Pour les risques de chutes, les mesures sont : - la mise en place de garde-corps en acier galvanisé, en haut de quai, sur le grand et petit côté des bennes

		répondant à la norme NF P 01-012, - l'indication du risque de chute par des panneaux spécifiques, - l'évacuation régulière des déchets et le nettoyage régulier des zones de déchargement afin d'éviter leur encombrement, Un cheminement piéton est prévu permettant de relier les différentes zones de dépôts à l'intérieur du site en toute sécurité. Le déchargement des déchets verts et gravats, se faisant au sol, supprime le risque de chute. Il n'est dès lors pas prévu de dispositifs spécifiques pour ces flux, mis à part une signalisation au sol matérialisant les aires de manœuvre. Pour les risques de collision, les mesures prises sont les suivantes : ● la limitation de la vitesse à 10 Km/heure à l'intérieur du site, ● la détermination d'un sens unique de circulation pour les usagers et véhicules d'exploitation, ● la distinction, dans la mesure du possible, du trafic des usagers particuliers et véhicules PL d'exploitation, ● la largeur conséquente (de 11 à 15 m) des aires de déchargement afin de faciliter les manœuvres notamment des véhicules avec remorques ● la pose d'une signalisation routière verticale et horizontale ayant pour objet notamment : - de définir les priorités et fluidifier la circulation à l'intérieur du site, - de délimiter les voies de circulation, les zones de dépôt et de manœuvre ainsi que les zones interdites aux usagers particuliers.
Article 28 Zone de dépôt pour le réemploi	Plan du local réemploi	*L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.* *Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.* *La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.* Le local réemploi est un local fermé de 33,70 m². Le fonctionnement de ce point réemploi est géré en partenariat avec l'association Réemploi et Cie qui assure le contrôle des apports, la collecte et la préparation à la réutilisation dans les ateliers de la recyclerie situés sur la commune de Caudan.

		Une collecte des produits est réalisée à minima 1 fois par semaine.
Article 29 Stockage de rétention		*I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :* *100 % de la capacité du plus grand réservoir ;* *50 % de la capacité totale des réservoirs associés.* *Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.* *Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :* - *dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;* - *dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;* - *dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.* *II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.* *L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.* *Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.* *Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.* *III.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.* *Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.* *IV.-Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à* *l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.* *Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :* *Matières en suspension totales 100 mg/ l* *DBO5 (sur effluent non décanté) 100 mg/ l*

		DCO (sur effluent non décanté) 300 mg/ l *Hydrocarbures totaux 10 mg/l* Les risques principaux de pollution du milieu superficiel hydrique du fait de l'exploitation de la déchèterie peuvent être : ● Une pollution par les hydrocarbures engendrée par le trafic sur l'installation, ● Une pollution par un déversement accidentel de produit toxique apporté par un particulier, ● Une pollution par les eaux d'extinction d'incendie. Le risque d'une pollution accidentelle par un produit toxique sera réduit par : ● Le volume des contenants apportés par les particuliers pour ce type de produits (bidons de 1 à 5 litres en général), ● Les précautions prises par le personnel exploitant lors du stockage temporaire de ces produits, ● par la configuration même des locaux accueillant les déchets dangereux de ménages et huiles minérales, disposant d'un volume de rétention. Le sol de ces locaux sera constitué d'un dallage béton étanche assurant la récupération de toute fuite éventuelle de produit liquide. Aucun rejet dans le réseau ou au milieu naturel ne sera possible. **<u>Déchets dangereux (ou déchets diffus spécifiques)</u>** Le local sera muni d'un sol maçonné, étanche et d'une aire de rétention sur l'ensemble de sa surface permettant le confinement de matières répandues accidentellement. Les déchets seront stockés par type de famille dans des contenants étanches, signalés distinctement (acides, solvants, liquides, aérosols, phytosanitaires, produits pâteux) **<u>Huiles minérales usagées</u>** Les huiles minérales étant susceptibles de créer une pollution, la cuve de stockage enterrée disposera d'un volume de rétention intégrée de 100 %, empêchant toute fuite d'huile accidentelle. Cette cuve disposera d'un branchement de vidange, et sera visitable par une trappe d'accès. Elle sera posée sur une dalle béton étanche. Le mode de déversement prévoit l'aménagement d'un ensemble d'évier, raccordé à la cuve limitant considérablement les égouttures au sol. Les filtres à huile et emballages souillés seront stockés dans des caisses plastiques étanches. En cas d'incendie et d'une importante pollution, les eaux d'extinction ou les eaux polluées emprunteront le même circuit que les eaux pluviales jusqu'à la vanne de fermeture du réseau. Celle-ci sera actionnée manuellement pour éviter toute pollution du milieu naturel.

		Les eaux d'extinction ou polluées seront alors confinées dans un bassin étanche de 200 m³. En présence d'une pollution avérée, les eaux seront acheminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution caractérisée, elles seront évacuées vers le bassin de rétention de la zone d'activités dans les limites autorisées et sous réserve du respect des prescriptions réglementaires établies en matière de rejet.
Article 30 Prélèvements d'eau, forages	Néant	*Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.* *Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.* *L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.* *Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.* *La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.* *Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier.* *En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines* La déchèterie sera reliée au réseau public d'alimentation en eau potable et est équipée d'une vanne de disconnexion et d'un clapet anti-retour évitant, en toute circonstance, le retour d'eau pouvant être polluée vers le réseau public. Il n'est pas prévu de forage.
Article 31 Collecte des effluents	Descriptif du système de traitement des rejets et attestation de conformité	*Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.* *Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.* *Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.* *Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le*

		dossier de l'installation Le principal effluent collecté, en dehors des eaux pluviales (article 32) et des eaux d'extinction d'incendie (article 29), sont les eaux usées provenant du local gardien (sanitaires, douche et évier). Les volumes à traiter sont donc minimes. Les consommations en eau se situent entre 60 et 75 m³/an. Le site est desservi par le réseau d'assainissement collectif de la commune de Guidel et sa station d'épuration de Kergroise dont la capacité nominale est de 18 000 équivalents habitants (EH). Les eaux usées seront reliées gravitairement au réseau de collecte à partir du point de raccordement situé en limite de propriété.
Article 32 Collecte des eaux pluviales	Plan du réseau des eaux pluviales	*Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.* *Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.* *Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.* Le dispositif de gestion des eaux pluviales mis en place présente les avantages : - de limiter l'imperméabilisation des sols et de privilégier l'infiltration par la mise en œuvre de surfaces drainantes (parking), - D'écarter tout risque d'augmentation de la charge polluante et de préserver la qualité des eaux par la présence de vanne de confinement (ou d'obturation) en sortie du bassin de confinement et d'un séparateur d'hydrocarbures – débourbeur. Ce dernier est dimensionné pour être en mesure de traiter les eaux de voirie dans toutes les conditions. Il sera curé et vidangé dès que nécessaire, au minimum 1 fois par an. Les déchets (boues de curage et boues huileuses) seront transférés vers une installation d'élimination autorisée et un bordereau de suivi de ces déchets sera établi. Les fiches de suivi et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées ; - de gérer les eaux pluviales à la parcelle pour une pluie de référence décennale grâce à un bassin d'orage de

		200 m³. - de présenter des solutions faciles d'entretien (regards) et offrant des possibilités de contrôle étendues pour une gestion optimale à la parcelle des eaux de pluie et de ruissellement.
Article 33 Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité	Néant	*Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.* *Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.* *Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.* *La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux* polluants Les eaux pluviales de toitures et de ruissellement seront évacuées, en dehors de toute gestion à la parcelle, vers le bassin de rétention desservant l'ensemble de la zone d'activités de Pen Mané. La réalisation de la zone d'activités de Pen Mané a fait l'objet d'un dossier de déclaration Loi sur l'eau en application des articles L.214-1 à L.214-3 Code de l'environnement en date du 11 juillet 2006. De manière à ne pas aggraver la qualité des écoulements d'eaux de ruissellement avant équipement, Lorient Agglomération envisage également la réalisation, sur la parcelle, d'un bassin de rétention des eaux pluviales d'un volume de 200 m3 pour une surface de remplissage de 278 m². Ce bassin sera entièrement bâché, et donc imperméabilisé pour répondre au besoin de confinement des eaux polluées. Il sera muni, en sorti, sous espace vert, d'un débourbeur - déshuileur de classe 1 selon la norme NF EN 858. Un décanteur positionné en amont du bassin permettra de piéger les particules fines de sédimentation. Cet ouvrage, tout comme le bassin de rétention sera régulièrement curé. Afin de respecter les dispositions du règlement de zonage des eaux pluviales annexé au Plan Local d'urbanisme de la commune et celles du SDAGE Loire-Bretagne, la conception des ouvrages a été envisagée afin de limiter au maximum les débits d'eau et les flux polluants
Article 34 Mesures des volumes rejetés et point de rejet	Néant	*La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.* *Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.* Les eaux de ruissellement du site feront l'objet d'un contrôle annuel de qualité grâce à l'implantation de de regards

		de visite en amont du bassin de rétention des eaux pluviales. Ces analyses annuelles seront réalisées par un prestataire extérieur. Elles porteront sur les éléments prescrits et viseront à contrôler le respect des valeurs limites.
Article 35 Valeurs limites de rejet	Néant	*Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :* *a. Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :* *- pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;* *- température < 30 °C ;* *b. Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :* *- matières en suspension : 600 mg/l ;* *- DCO : 2 000 mg/l ;* *- DBO5 : 800 mg/l.* *Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;* *c. Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :* *- matières en suspension : 100 mg/l ;* *- DCO : 300 mg/l ;* *- DBO5 : 100 mg/l.* *Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.* *d. Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.* *- indice phénols : 0,3 mg/l ;* *- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;* *- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;* *- AOX : 5 mg/l ;* *- arsenic : 0,1 mg/l ;* *- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;* *- métaux totaux : 15 mg/l.* *Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.* *Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.* Le contrôle de rejet de rejets s'effectuera depuis des regards accessibles afin de vérifier la conformité des rejets aux

		valeurs limites imposées.
Article 36 Interdiction des rejets dans une nappe	Néant	*Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.* Sans objet. Il n'y aura aucun rejet direct dans une nappe.
Article 37 Prévention des pollutions accidentelles	Néant	*Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou dans le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire dans les conditions prévues à la présente section, soit comme déchets.* Les déchets dangereux des ménages et huiles minérales sont placés sous un abri, équipé de rétention. Le sol de ces locaux sera constitué d'un dallage béton étanche assurant la récupération de toute fuite éventuelle de produit liquide. Aucun rejet dans le réseau ou au milieu naturel ne sera possible. En extérieur, en cas de déversement accidentel d'huile ou autre liquide polluant, la mise à disposition de sacs de sable ou absorbant est prévue de manière à réduire l'étendue de la nappe (évacuation du sable pollués en qualité de déchets dangereux). Pour une pollution accidentelle plus importante, un système de vanne d'obturation du réseau EP est prévu pour permettre le confinement des eaux polluées. Un pompage sera entrepris dans l'équipement fermé, avec traitement des eaux collectées en qualité de déchets dangereux.
Article 38 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Néant	*Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.* *Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.* *Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.* *Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m^3/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.* En cas de pollution, Lorient Agglomération mettra en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles, en accord avec l'inspecteur des installations classées. Les mesures ou travaux nécessaires seront effectuées sous la responsabilité de Lorient Agglomération et à ses frais.

<table>
<tr><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Article 39
Epandage</td><td>Néant</td><td>L'épandage des déchets et effluents est interdit.

Il n’y a pas d’épandage de déchets ou d’effluents</td></tr>
<tr><td>Article 40
Prévention des nuisances odorantes</td><td>Dispositions mises en œuvre pour limiter les odeurs</td><td>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés.
Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

Les nuisances olfactives peuvent provenir de plusieurs sources :
○ Les déchets,
○ Les gaz d’échappement,
Les ordures ménagères résiduelles et les déchets fermentescibles ne sont pas admis en déchèterie. La nature même des déchets collectés n'est pas susceptible de générer des flux malodorants très puissants.
Ainsi les papiers, cartons, gravats, métaux, encombrants, déchets électriques et électroniques ne présentent pas de risque d'une quelconque dégradation, et ne généreront aucune nuisance olfactive.
Le bois et les déchets verts seront évacués tous les 2-3 jours en période d’hivers, et tous les jours en période estivale.
Pour les déchets dangereux, le stockage est effectué dans un local disposant d’une aération naturelle et empêchant la concentration d’odeurs susceptible de provoquer une gêne pour le voisinage.

Les véhicules particuliers et les camions assurant la manutention et l’évacuation des caissons évolueront à l’air libre. En cas d’arrêt prolongé, les conducteurs seront invités à couper leur moteur.</td></tr>
<tr><td>Article 41
Valeurs limites de bruit</td><td>Néant</td><td><u>I. Valeurs limites de bruit</u>
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau
suivant :

<table><tr><td>Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l’installation)</td><td>EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours</td><td>EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et</td></tr></table></td></tr>
</table>

	fériés	*jours fériés*
Supérieure à 35 et inférieur ou égal 45 dB(A)	*6 dB(A)*	*4 dB(A)*
Supérieur à 45 dB(A)	*5 dB(A)*	*3 dB(A)*

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

II. Véhicules. - Engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accident

III. Vibrations.

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Les sources sonores potentielles sont principalement liées :

- à la circulation des véhicules des usagers,
- à la rotation des PL chargeant et déchargeant les bennes, déchets verts, gravats etc.
- aux bruits de chocs liés aux jets des déchets dans les différents containers,
- au fonctionnement du compacteur Packmat 2 à 3 fois par jour,
- au fonctionnement d'un chargeur de type Draimler Chrysler.

L'activité de la déchèterie se fera en conformité avec l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

		Pour vérifier l'impact sonore de l'activité de déchèterie, des contrôles seront effectués dans l'année qui suit le démarrage de l'installation, et au moins tous les 3 ans, en limite de propriété et au niveau des zones d'émergence les plus proches.
Article 42 Admission des déchets	Néant	*Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.* *Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.* *Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.* *Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.* *I. Réception et entreposage.* *Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.* *Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.* L'ensemble des dépôts se fera sous le contrôle et selon les indications des agents de la déchèterie. Le dépôt de déchets ne sera autorisé que pendant les heures d'ouverture de la déchèterie. Les différentes bennes, bornes, casiers, conteneurs ou aires de dépôt disposeront d'un affichage particulier permettant d'identifier le flux de déchets acceptés et non acceptés sur le site. Dans le cas d'un refus, l'agent de déchèterie informera l'usager de la filière qui pourra traiter ce déchet. Les agents de déchèterie vérifient régulièrement le taux de remplissage de chaque contenant et organisent les rotations et les évacuations des déchets vers les installations de traitement ou de valorisation appropriées.
Article 43 Déchets sortants	Néant	*Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.* *Registre des déchets sortants.* *L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.* *Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :* - *la date de l'expédition ;* - *le nom et l'adresse du destinataire ;* - *la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la*

<table>
<tr>
<td></td>
<td></td>
<td>
nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;

le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
l'identité du transporteur ;
le numéro d'immatriculation du véhicule ;
la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

Les évacuations de déchets seront déclenchées par les agents de la déchèterie et s’effectueront sous la responsabilité de Lorient Agglomération.
Un registre, assurant une traçabilité des déchets sortants, sera tenu à jour pour les agents de la déchèterie, et mis à disposition de l’inspection des installations classées
</td>
</tr>
<tr>
<td>Article 44
Déchets produits par l’installation</td>
<td>Néant</td>
<td>
Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.
Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.
Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

L’installation n’est pas génératrice de déchets puisqu’il ne s’agit pas d’une installation de production ou de traitement. Les déchets liés à l’exploitation de la déchèterie sont de 2 ordres :

des déchets de vie liés à la présence sur place d’agents. Ces déchets représentent une quantité très faible, de l’ordre de 500 kg maximum à l’année. Ils rejoindront la collecte traditionnelle des ordures ménagères,
Les déchets du débourbeur - déshuileur : ce sont des déchets d’hydrocarbures ou de boues qui rejoindront les filières de traitement agréées.

<table>
<tr><th>Déchets</th><th>Code</th><th>Quantité annuelle</th><th>Mode de stockage</th><th>Fréquence d’enlèvement</th></tr>
<tr><td>Hydrocarbures provenant du séparateur eau/hydrocarbures</td><td>13.05.06*</td><td>A déterminer</td><td>Séparateur d’hydrocarbures</td><td>1fois/an</td></tr>
</table>
</td>
</tr>
</table>

Article 45 Brûlage	Néant	*Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit* Le personnel d'exploitation est informé de cette interdiction. Il fait contrôler le respect de cette interdiction par tout intervenant ou usager extérieur.

Article 46
Transports
	Néant	*Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols.*
		En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.
		L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.
		
		Le personnel d'exploitation est formé pour assurer le contrôle des transporteurs des déchets sortants. Il vérifie et rédige systématiquement un bon d'enlèvement, conformément à une check-list mise à sa disposition sur place. Il contrôle notamment :
		- La validité des accréditations des entreprises ;
		- La validité des documents propres aux véhicules et au personnel chargés du transport ;
		- La mise en place et le parfait maintien de dispositifs de protection des bennes ouvertes, lors du transport, pour éviter toute dispersion par envol des déchets sur la chaussée.
		Le cas échéant,
		  - il peut exiger la mise en œuvre d'une bâche pour le transport de tout déchet présentant un risque d'envol (sables et fines des gravats, papiers, déchets verts fins etc.) ;
		  - Il s'assure de l'adéquation des mailles des filets mis en place, et peut refuser le départ du véhicule de transport si ces mailles laissent passer une majorité de déchets.

Article 47 Contrôle de l'installation par l'inspection des installations classées		*L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.* *Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.* Le personnel d'exploitation est informé que l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et procéder à des mesures de niveaux sonores. Lorient Agglomération répondra à cette obligation et assumera les éventuels frais de prélèvement et d'analyse nécessaires.

P.J n°8. COMPATIBILITE DES ACTIVITES AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Extrait de l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement
A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :
(…) 9° Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la comptabilité du projet avec les « plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24 ° du tableau du I de l'article R.122-17 ainsi que les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R.222-36 »

1. Plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20, 23° et 24° du tableau du I de l'article R.122-17 et prévu à l'article R.222-36

Plans, schémas et programmes (et références au code de l'environnement)	Applicabilité au projet
4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021
5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	SAGE Scorff 2015 -2021 SAGE Elle-Isole-Laïta
17° Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement : schéma départemental des carrières	**Non concerné**
18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	Plan national de prévention des déchets : plan d'actions déchets 2014-2020
19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	
20° Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de Bretagne,
23° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	**Non concerné.** Le projet concerne la création d'une infrastructure non liée à l'agriculture.
24° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	**Non concerné.** Le projet concerne la création d'une infrastructure non liée à l'agriculture.
Arrêté prévu à l'article R.222-36	**Non concerné**. En effet, la commune de Guidel n'est concernée par aucun plan de protection de l'atmosphère (PPA).

2. Comptabilité avec le SDAGE Loire Bretagne

La déchèterie projetée se situe sur le territoire du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Bretagne-Loire. Ce dernier définit, pour une période de 6 ans :

- les grandes orientations pour garantir une gestion visant à assurer la préservation des milieux aquatiques et la satisfaction des différents usagers de l'eau
- les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, chaque plan d'eau, chaque nappe souterraine, chaque estuaire et chaque secteur du littoral
- les dispositions nécessaires pour prévenir toute détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques

Le SDAGE 2016 – 2021 a été approuvé le 04 novembre 2015 et définit 14 orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource à l'échelle du district hydrologique, en réponse aux questions importantes définies pour le bassin. Les orientations fondamentales sont déclinées en dispositions nécessaires à l'atteinte des objectifs :

Orientations	Dispositions applicables
Chapitre 1 – Repenser les aménagements de cours d'eau	Sans objet (non applicable pour le site)
Chapitre 2 – Réduire la pollution par les nitrates	Sans objet (non applicable pour le site)
Chapitre 3 – Réduire la pollution organique et bactériologique	Bien que les risques demeurent faibles, le projet de déchèterie, prévoit en cas de pollutions accidentelles un système de confinement, dans le périmètre du site, des eaux polluées, limitant considérablement le risque de pollutions de toutes origines vers les milieux récepteurs. Pour le traitement des eaux usées, la déchèterie sera connectée à la station d'épuration de Guidel d'une capacité nominale de 18 000 Eq/habitants et dont les valeurs de rejet répondront aux objectifs de qualité des eaux réceptrices définis par l'arrêté d'exploitation Pour le traitement des eaux pluviales et de ruissèlement, les mesures proposées sont les suivantes : - mise en œuvre d'un décanteur et d'un débourbeur/déshuileur - création d'un bassin de rétention étanche associé à un faible débit de fuite en sortie apportent des solutions satisfaisantes sur le plan qualitatif et quantitatif. Elles visent notamment à limiter considérablement le départ de MES vers le milieu récepteur
Chapitre 4 – Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides	L'utilisation de pesticides sera totalement interdite sur le site de la déchèterie
Chapitre 5 – Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses	Sans objet (non applicable pour le site)

Chapitre 6 – Protéger la santé en protégeant les ressources en eau	Les besoins en eau doivent permettre de répondre à l'obligation de « mettre à la disposition des agents de déchèterie les moyens d'assurer leur propreté individuelle (article R. 232-2-1 du Code de l'environnement) et prévoit l'installation de lavabos, toilettes et douches » Les consommations en eau sont estimées à 75 m³/an. De plus, afin de limiter les prélèvements, une cuve de récupération des eaux pluviales de 3000 L sera installée dans le vide sanitaire du local de collecte. Cette eau de récupération servira à l'arrosage des espaces verts et à prévenir l'envol de poussières sur l'aire de gravats lors d'épisodes secs.
Chapitre 7 – Maîtriser les prélèvements en eau	
Chapitre 8 – Préserver les zones humides	Bien que situé à proximité immédiate d'une zone humide le projet de déchèterie n'empiète aucunement sur ses limites. Les fonctions hydrologiques, physiques, biochimiques et écologiques attachées à la zone humides sont préservées.
Chapitre 9 – Préserver la biodiversité aquatique	Aucun cours d'eau, ni corridor ou secteur d'intérêt écologique ne sont recensés à proximité immédiate du site. Toutefois, la non dégradation des milieux aquatiques a été prise en compte dès la conception du projet puisqu'un dispositif d'assainissement pluvial prévoit la collecte des effluents ruisselant sur les surfaces imperméabilisées, leur traitement, voir leur confinement ainsi qu'un bassin de rétention permettant un abattement certain de la pollution susceptible d'être générée. La non dégradation de la masse d'eau à l'aval est garantie par un rejet nul pour une pluie décennale. Enfin, des mesures d'accompagnement du chantier seront mises en œuvre afin de limiter toute dégradation de la qualité des eaux : - précautions d'usages vis-à-vis des chantiers et des engins, intervention hors période pluvieuse, confinement de la zone de travaux pour limiter toute pollution accidentelle ou par des fines, mise en place d'un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle ; - remise en état du site après le chantier (gestion des déchets…).
Chapitre 10 – Préserver le littoral	Sans objet (non applicable pour le site)
Chapitre 11 – Préserver les têtes de bassin versant	L'éloignement de l'installation de têtes de bassin versant, les dispositions prises par Lorient Agglomération pour gérer qualitativement et quantitativement ses rejets d'eaux pluviales, d'eaux usées, ou ses prescriptions pour confiner toute pollution accidentelle limiteront l'impact du projet sur la ressource en eau. Aucun dysfonctionnement des têtes de versant n'est à prévoir.
Chapitre 12 – Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	Sans objet (non applicable pour le site)
Chapitre 13 – Mettre en place des outils réglementaires et financiers	Sans objet (non applicable pour le site)

Chapitre 14 – Informer, sensibiliser, favoriser les échanges	Sans objet (non applicable pour le site)

Le projet de construction de la déchèterie de Guidel répond par son objet et par sa conception aux recommandations du SDAGE LOIRE BRETAGNE. Il permet la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et zones humides. Il s'insère parfaitement dans le cadre de la protection contre toute pollution. En outre, son action de centralisation d'apport et de stockage provisoire de déchets sur un site dédié et adapté permet de réduire et lutter contre les dépôts sauvages, sources de pollutions diffuses.

3. Compatibilité avec le SAGE SCORFF

La commune de Guidel est concernée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Scorff. Le SAGE SCORFF est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant du SCORFF, approuvé par arrêté préfectoral du 7 juillet 2015.

Le SAGE SCORFF vise à assurer la réalisation des objectifs prioritaire suivants :

- Garantir la non-dégradation et le bon état de la qualité des masses d'eau,
- Préserver la qualité des milieux aquatiques,
- Assurer une gestion quantitative efficiente de la ressource en eau et cultiver la culture du risque inondation-submersion,
- Gestion quantitative optimale de la ressource.

Le projet de déchèterie de Guidel répond aux attentes du SAGE en respectant une série de points clés :

- L'absence de prélèvements d'eau dans le milieu naturel. En outre, les besoins en eau pour l'exploitation de la déchèterie sont également très limités et cantonnés au fonctionnement des espaces vestiaires-sanitaires pour 3 agents maximum sur 4 jours /semaines,
- La séparation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales,
- L'absence d'impacts directs sur les milieux aquatiques par une gestion à la parcelle des équipements et ouvrages nécessaires au traitement et à la régulation des eaux pluviales en deçà d'une pluie d'occurrence décennale.
- La prévention des pollutions par une gestion qualitative et quantitative des eaux de ruissellement sur le site (décanteur, séparateur à hydrocarbure/débourbeur, bassin d'orage et régulateur de débit de fuite en sortie)
- La mise en place de dispositifs de sécurité prévenant toute pollution accidentelle (bassin de rétention étanche avec vanne de confinement)
- La surveillance de la qualité de l'eau rejetée et des équipements.

La déchèterie de Guidel ne génère pas d'eaux de process. Compte tenu de l'ensemble des mesures prises pour assurer une gestion qualitative et quantitative des eaux pluviales, usées et polluées, le principe de non dégradation des milieux énoncé dans le SAGE est respecté.

4. Compatibilité avec le SAGE ELLE-ISOLE-LAÏTA

La commune de Guidel sur sa partie Ouest est partiellement concernée par le SAGE Ellé-Isole-Laïta, approuvé par arrêté interpréfectoral n°2009-1107 du 10 juillet 2009.
Le projet de déchèterie se situe en dehors des limites du bassin hydrographique de la Laïta et n'est donc pas concerné directement par les mesures visant à :

1. Mettre en place une gestion quantitative de la ressource en eau équilibrée, en particulier lors des périodes de crises à l'étiage,
2. Réduire plus encore les risques d'inondation pour des évènements d'occurrence régulière (entre 10 à 20 ans),
3. Milieux aquatiques et zones humides : atteindre le bon état des cours d'eau, un fonctionnement optimal des zones humides...,
4. Obtenir une qualité physico-chimique des eaux de surface et souterraines permettant d'atteindre le bon état et de satisfaire les usages,
5. Garantir les fonctionnalités de l'estuaire de la Laïta et ses usages.

5. Plan national de prévention et de gestion des déchets

La politique nationale de prévention et de gestion des déchets s'inscrit pleinement dans la volonté des autorités françaises de mettre en œuvre cette transition vers un modèle d'économie circulaire. La prévention des déchets constitue le mode privilégié de gestion des déchets dans la hiérarchie européenne et française. C'est pourquoi la France s'est dotée en 2014 du programme national de prévention des déchets 2014-2020, actuellement en révision. Ce programme constitue un levier majeur dans les actions mises en œuvre pour réduire la quantité de déchets produits. Cependant, il est parfois impossible d'éviter leur production. Il convient dès lors de privilégier les solutions produisant le meilleur résultat global sur le plan de l'environnement à savoir, dans l'ordre :

- La préparation en vue de la réutilisation
- Le recyclage
- Les autres formes de valorisation, notamment la valorisation énergétique
- L'élimination

Le présent plan national de gestion des déchets poursuit, aux côtés du programme national de prévention des déchets, l'objectif de progresser dans l'application de la hiérarchie des modes de traitement des déchets.
Dans cette optique, le plan national de gestion des déchets, dans son contenu, reprend à son compte les principaux objectifs et orientations en matière de gestion des déchets présentés dans la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte (LTECV) et repris dans le cadre de la Feuille de route pour l'économie circulaire, présentée le 23 avril 2018 ainsi que les nouveaux objectifs européens fixés par les directives (UE) 2018/850, 2018/851 et 2018/852 mais également 2019/904 :
Le Plan de Réduction et de Valorisation des Déchets (2014-2020) s'articule autour des objectifs suivants :

- Réduire la quantité de déchets ménagers et assimilés produits par habitants pour qu'à compter de 2020, elle atteigne 10 % par rapport à la production de 2010 ;
- Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, afin d'atteindre 55% à compter de 2020 et 65% à compter de 2025 des déchets non dangereux, non inertes, mesurés en masse. Et parmi cette valorisation matière, augmenter le taux de préparation en vue réemploi et recyclage des déchets municipaux (que nous

traduirons en France par « déchets ménagers et assimilés », champ moins large que celui des déchets non dangereux non inertes qui recouvre aussi les déchets produits par les activités économiques) pour atteindre 55 % en masse en 2025, 60% en 2030 et 65% en 2035 ;

- Valoriser sous forme de matière, 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) d'ici 2020 ;
- Recycler les déchets d'emballages à hauteur minimum de 65% en masse d'ici 2025 et 70% d'ici 2030
- A partir de 2025, recycler les matières spécifiques contenues dans les déchets d'emballages à hauteur de : 50 % en masse pour le plastique, 25% pour le bois, 70% en masse pour les métaux ferreux, 50% en masse pour l'aluminium, 70% en masse pour le verre, 75% en masse pour le papier et le carton. En 2030, ces objectifs seront portés à 55% en masse pour le plastique, 30% en masse pour le bois, 80% en masse pour les métaux ferreux, 60% en masse pour l'aluminium, 75% en masse pour le verre, 85% en masse pour le papier et le carton.
- Réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage à partir de 2020 par rapport à 2010 et de 50 % à partir de 2025, et réduire, d'ici 2035, à moins de 10 % de la quantité produite, la part des déchets municipaux admis en installation de stockage ;
- Généraliser le tri à la source des déchets organiques avant 2024 ;
- Mettre en place le tri 5 flux (déchets de bois, papier, plastique, métal et verre) pour les déchets d'activité économique.

Les actions mises en place par Lorient Agglomération d'une part et la requalification de la déchèterie de Guidel d'autre part visent à sensibiliser le public de manière à atteindre ces objectifs.

Par ailleurs, le projet de déchèterie de Guidel vise à :

- Trier et de valoriser davantage les déchets (10 quais, plateformes de dépôt au sol, etc.) ;
- Disposer d'un espace dédié au réemploi plus important ;
- Accueillir les filières REP existantes mais également futures (possibilité d'évolutivité du site);
- Disposer d'une zone de sensibilisation du public (affichage) ;
- Produire des indicateurs de performance via la mise en œuvre poussée d'une informatisation de la déchèterie (gestion des accès, objets connectés…)

Au regard de ces éléments, le projet de nouvelle déchèterie sur Guidel doit permettre de se rapprocher des objectifs énoncés au niveau national

6. Plan régional de prévention et de gestion des déchets

La loi NOTRe d'août 2015 a confié aux Régions la compétence de planification de la prévention et de la gestion des déchets, avec la mission de bâtir un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, le PRPGD. Ce plan a notamment vocation à répondre, à l'échelle du territoire régional, aux exigences réglementaires européennes et nationales sur la prévention et la gestion des déchets.

En Bretagne, le PRPGD est un des éléments constitutifs du SRADDET, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires dont le contenu est également précisé par la loi NOTRe.

Conformément au principe d'économie circulaire, le Plan régional de prévention et de gestion des déchets de Bretagne approuvé le 23 mars 2020, affiche clairement la trajectoire « zéro enfouissement des déchets », ceux-ci devant être considérés comme des ressources. Il s'appuie notamment sur les principes fondamentaux suivants :

- Respect des dispositions et objectifs réglementaires ;
- Adhésion aux principes d'économie circulaire ;
- Respect de la hiérarchie des modes de traitement rappelée ci-dessous, avec une gestion de proximité et d'autosuffisance :
  - Prévention
  - Réemploi/Réutilisation
  - Valorisation Matière
  - Valorisation énergétique
  - Elimination
- Gestion des déchets et ressources au plus près des territoires:
  - En favorisant les approches territoriales ;
  - En cherchant à conserver la valeur ajoutée en Bretagne ;
  - En respectant les spécificités territoriales, en particulier pour le Centre Bretagne et les îles bretonnes ;
- Facilitation de la mutualisation des outils de traitement et de coopération entre territoires, reconversion des sites existants ;
- Adaptation de la mise en œuvre des REP à l'échelle régionale ;
- Importance de la mobilisation des acteurs bretons et de leur bonne coordination;
- Reconnaissance d'une place particulière dédiée à l'Economie Sociale et Solidaire dans la prévention et la gestion des déchets.

Aussi, au-delà des principes fondamentaux mentionnés ci-avant, la politique générale de l'agglomération de Lorient en matière de gestion et valorisation des déchets et dans laquelle la déchèterie de Guidel a un rôle à jouer, a pour objectifs :

		OBJECTIFS REGLEMENTAIRES APPLIQUES AU PLAN	OBJECTIFS REGIONAUX COMPLEMENTAIRES	OBJECTIFS DE LORIENT AGGLOMERATION
DMA	Prévention et réduction des quantités de DMA produits par habitant	Réduction de 10 % en 2020 par rapport à 2010	Réduction, hors végétaux, de 12% en 2020 par rapport à 2016 Réduction des DMA, hors végétaux de 25% en 2030 par rapport à 2016	Taux de réduction des DMA y compris déblais et gravats en kg/hab./année civile de **1% par an** minimum soit 3% en 3 ans pour la période 2020-2023
VEGETAUX	Prévention et réduction des quantités de végétaux		Stabilisation en 2020 par rapport à 2016 Réduction de 20% en 2030 par rapport à 2016	Travail de prévention pour limiter les apports de végétaux dès 2020 en déchèterie avec mise en place d'une gestion informatisée des accès et démarche de responsabilisation des usagers. La gestion à domicile est encouragée via la promotion du paillage, compostage et broyage sur place.
DECHETS ORGANIQUES	Tri à la source des biodéchets	Généralisation pour tous les producteurs en 2023 (Paquet Economie circulaire UE)	Mise à disposition de moyens de tri à la source (collecte séparée et/ou compostage individuel ou partagé) pour tous les bretons Réduction de la fraction fermentescible dans les OMr à 20% en 2025, à 15 % en 2030	Non concerné par le projet de déchèterie de Guidel A noter toutefois qu'une collecte à la source des biodéchets est en œuvre sur tout le territoire de l'agglomération.
PLASTIQUES	Extension des consignes pour l'ensemble des emballages plastiques	Généralisation avant 2022	Respect de l'objectif national	Non concerné par le projet de déchèterie de Guidel Le projet de Guidel doit permettre de développer une filière de collecte et de traitement pour plastiques dures et souples n'entrant pas dans la catégorie « emballages ».
DAE	Prévention et réduction des quantités de DAE par unité de valeur produite	Réduction d'ici 2020 par rapport à 2010 par unité de valeur produite	Respect de la mise en place du tri 5 flux Facturation des producteurs (contrôles d'accès en déchèterie, redevance spécifique)	Non concerné par le projet de déchèterie de Guidel car les dépôts de déchets d'activités d'entreprises sont interdits

REEMPLOI	Développement de l'offre de réemploi		Offre de réemploi pour tout breton par bassin de vie (recyclerie, ressourcerie, objèterie, matériauthèque...)	En agrandissant le local « réemploi »sur la déchèterie de Guidel, l'Agglomération ambitionne de collecter et préparer à la réutilisation près de 700 T d'objets en 2021 tout site confondu. Actuellement avec une surface de 10 m², la déchèterie de Guidel permet de collecter près de 20 T/an. Avec le nouveau site, sa capacité sera multipliée par 3.
COLLECTE	Collecte des déchets recyclables	Viser 100 % de collecte	Respect de l'objectif national	Non concerné par le projet de déchèterie de Guidel
RECYCLAGE	Recyclage des plastiques	Tendre vers 100 % de plastiques recyclés en 2025	Respect de l'objectif national	Non concerné par le projet de déchèterie de Guidel
VALORISATION MATIERE	Augmentation de la quantité de déchets valorisés sous forme de matière, notamment organique	55% en masse des DNDNI en 2020, 65% en masse en 2025	Respect de l'objectif national	Pour 2019, le taux de valorisation est de 64,5 %. L'objectif national pour 2020 est d'ores et déjà atteint. Lorient agglomération ambitionne de se rapprocher des 70 % à horizon 2025.
TRI MECANO BIOLOGIQUE	Installation de tri mécano-biologique	Pas d'ouverture de nouvelles unités TMB	Aucune création nouvelle d'unité TMB Maintien des unités en place Reconversion des unités en fin de vie	Non concerné par le projet de déchèterie de Guidel
DECHETS DU BTP	Stabilisation des gisements	Stabilisation en 2020 par rapport à 2014	Respect de l'objectif national	Non concerné par le projet de déchèterie de Guidel
	Responsabilité du distributeur de matériaux	Obligation d'organiser la reprise des déchets issus de l'utilisation des matériaux qu'ils commercialisent		
	Réemploi, recyclage ou valorisation matière dans la commande publique	Obligation de réemploi, de réutilisation ou du recyclage des déchets pour 60% en masse des matériaux utilisés sur un an de chantier		
	Valorisation sous forme de matière des	Valorisation matière d'au moins 70% des DND	Respect de l'objectif national	

	déchets du BTP	de construction et de démolition d'ici 2020		
VALORISATION DNDNI	Capacités d'élimination par incinération sans valorisation énergétique	Capacité annuelle limitée à 75% de la quantité de DNDNI en 2020 par rapport à 2010, 50% en 2025	Aucune capacité sans valorisation énergétique à 2025	Non concerné par le projet de déchèterie de Guidel
STOCKAGE DNDNI	Réduction du stockage des déchets non dangereux non inertes admis en installation	Réduction de 30% en 2020, et 50% en 2025, par rapport à 2010	Zéro enfouissement en 2030 sauf pour les déchets de situations exceptionnelles	Les déchets encombrants non valorisés sont traités par enfouissement sur le centre de stockage de Kermat sur la commune d'Inzinzac Lochrist. L'organisation de la déchèterie et la multiplication de filière de collecte et traitement par recyclage devra réduire la quantité de tonnage enfoui. 11 % des déchets collectés en déchèterie en 2019 partent à l'enfouissement
TARIFICATION	Progression de la mise en place de la tarification incitative	15 millions d'habitants en 2020 et 25 millions en 202540% de la population bretonne en 2025, 55% en 2030	Application du principe producteur/payeur à tous types de déchets	Non concerné par le projet de déchèterie de Guidel
PARTENARIATS	Conventionnement avec les Eco-organismes	Conventionnement avec chacun des éco organismes, portant sur la déclinaison régionale de leurs objectifs nationaux et leur contribution aux actions du Plan		Non concerné par le projet de déchèterie de Guidel

Au regard de ces éléments, le projet de réhabilitation de la déchèterie de Guidel apparaît compatible avec le PRPGD Bretagne

P.J n°9. PERMIS DE CONSTRUIRE

Extrait de l'article R. 512-46-6 du Code de l'environnement
La demande d'enregistrement est complétée de la manière suivante :
1 ° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'enregistrement doit être accompagnée ou complétée dans les 10 jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire. L'octroi du permis de construire ne vaut pas enregistrement au sens des dispositions de la présente section ;

Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :
  - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services ...)
  - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
  - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.
- Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux[1] après avoir :
  - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : http://www.service-public.fr) ;
  - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt ;
  - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : http://www.service-public.fr, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
  - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
  - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

[1] Ces travaux ne peuvent pas être commencés dans les délais ci-dessus si des recours contre le permis de construire ou d'aménager ont été déposés dans un délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, ou si des recours contre le permis de démolir ou un autre acte de gestion du patrimoine immobilier classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vous renseigner auprès de votre mairie pour savoir si votre projet en fait ou non partie.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PC 056 078 20 L 0043

déposée à la mairie de : GUIDEL

le 12 JUIN 2020

par : LORIENT AGGLOMERATION (Florence Rochard)

dans l'attente d'un permis tacite à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie :

[1] Le maire ou le préfet en date d'un certificat d'une simple demande

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers. Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la reconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut contester valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.